



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : MAITRISE D'OEUVRE POUR L'INSTALLATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS
PLAQUETTE ET D'UN RESEAU TECHNIQUE DE DISTRIBUTION DE
CHALEUR SUR LA COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LECERF Marc, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir : -Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	1	17

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT que la commune de Souleuvre-en-Bocage, par délibération du 6 octobre 2022, a transféré sa compétence «Energies renouvelables » pour un projet de construction et d'exploitation d'une chaufferie bois énergie alimentant en chaleur la bibliothèque, le local associatif et culturel, l'ancienne cantine servant de salle de restauration pour le pôle « enfance jeunesse », les bâtiments du pôle « enfance jeunesse », la mairie déléguée de Bény-Bocage avec sa salle des mariages ainsi que le siège de la commune.

CONSIDERANT que ce transfert de compétence a été acté par délibération du Bureau Syndical du SDEC ENERGIE du 2 décembre 2022.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a lancé une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'une chaufferie bois plaquette et d'un réseau technique de distribution de chaleur sur la commune de Souleuvre-en-Bocage, dont les caractéristiques principales sont :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées, R2172-1 et suivants - Code de la commande publique).
- Durée : 28 mois à compter de sa notification.
- Lieu d'exécution : la commune de Souleuvre-en-Bocage (14) – Le Bény Bocage.
- Allotissement : sans objet

CONSIDERANT que le choix du titulaire s'est effectué conformément aux dispositions de la consultation et sur la base des critères suivants :

- Prix : 50%
- Valeur technique : 50%

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer le marché au groupement d'entreprises MANERGY (+ AGENCE SCHNEIDER ARCHITECTES URBANISTES ASSOCIES), pour un montant de 43 437.50 € HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : TRAVAUX POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE
POLYVALENTE DE CONDE-SUR-IFS (14)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LECERF Marc, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	1	17

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE et la commune de Condé-sur-Iffs ont signé, le 19 juillet 2022, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDEC ENERGIE pour les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente de Condé-sur-Iffs.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a lancé une consultation pour un marché de travaux concernant la rénovation énergétique de cette salle polyvalente, dont les caractéristiques principales sont :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).
- Durée : 12 mois à compter de la notification.
- Lieu d'exécution : la salle polyvalente de Condé sur Ifs (14).
- Allotissement : La consultation est décomposée en 9 lots :

Objet
Lot n°1 : Gros oeuvre-carrelage
Lot n°2 : Charpente bois et panneaux bois extérieurs
Lot n°3 : Menuiseries extérieures aluminium
Lot n°4 : Plafonds suspendus
Lot n°5 : Electricité - luminaire
Lot n°6 : Plomberie-chauffage-ventilation
Lot n°7 : Peinture
Lot n°8 : Toiture bac acier
Lot n°9 : Isolation thermique par l'extérieur

CONSIDERANT que le choix des titulaires s'est effectué conformément aux dispositions de la consultation et sur la base des critères suivants :

- Prix : 60%
- Valeur technique : 40%

CONSIDERANT le lot 1 infructueux en raison de l'absence de qualification amiante de l'unique entreprise ayant remis une candidature et une offre.

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

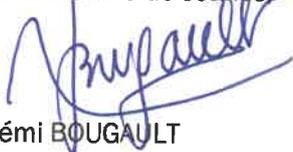
Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :
 - Lot 2 : à l'entreprise O.S. BOIS DU BESSIN, pour un montant de 94 845.99 € HT ;
 - Lot 3 : à l'entreprise GERAULT MENUISERIE, pour un montant de 52 000.00 € HT ;
 - Lot 4 : à l'entreprise GERAULT MENUISERIE, pour un montant de 16 200.00 € HT ;
 - Lot 5 : à l'entreprise SCOP POULAIN SEPI, pour un montant de 10 000.00 € HT ;
 - Lot 6 : à l'entreprise ENT. LEBRETON, pour un montant de 45 900.00 € HT ;

- o Lot 7 : à l'entreprise DECORITEC, pour un montant de 8 497.21 € HT;
 - o Lot 8 : à l'entreprise BESSIN ETANCHEITE, pour un montant de 27 000.00 € HT ;
 - o Lot 9 : à l'entreprise DECORITEC, pour un montant de 39 536.83 € HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
 - **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 25/03/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250314-25DL02BS002H1-DE





**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : TRAVAUX POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE
POLYVALENTE DE CONDE-SUR-IFS (14) - RELANCE LOT 1**

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LECERF Marc, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	1	17

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE et la commune de Condé-sur-Iffs ont signé, le 19 juillet 2022, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDEC ENERGIE pour les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente de Condé-sur-Iffs.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a lancé une première consultation pour un marché de travaux concernant la rénovation énergétique de cette salle polyvalente. Le lot 1 « Gros œuvre-carrelage » a été déclaré infructueux, faute de candidat ayant la qualification amiante.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a fait le choix de relancer le lot 1 « Gros œuvre-carrelage » sur le fondement de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que les caractéristiques principales de cette relance du lot 1 sont :

- Type de procédure : Marché sans publicité ni mise en concurrence.
- Durée : 12 mois à compter de sa notification.
- Lieu d'exécution : la salle polyvalente de Condé-sur-Iffs.

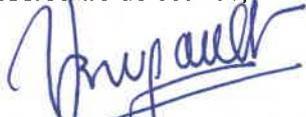
CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer le lot 1 à l'entreprise LGO ASSOCIES pour un montant 41 862.87 € HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Rémi BOUGAULT



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : TRANSFERT DE LA COMPETENCE "INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES, A HYDROGENE RECHARGEABLES - IRVE" PAR LA COMMUNE DE CLEVILLE

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LECERF Marc, Monsieur MALOISEL Gilles.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	16	1	17

VU, les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charges pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables – IRVE » adoptées par délibérations du Comité Syndical du 28 mars 2024,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, la délibération en date du 16 décembre 2024 du Conseil Municipal de Cléville, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », avec une valeur du patrimoine s'élevant à 0 €,

VU, l'avis favorable de la commissions « Mobilités bas carbone » réunie le 26 février 2025.

CONSIDERANT la demande de transfert de la compétence « IRVE » par la commune de Cléville, enregistrée depuis le Bureau Syndical du 24 janvier 2025.

CONSIDERANT que la commune ne possède pas d'actif relevant de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables » à la date de ce transfert.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'accepter cette demande.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour la commune de Cléville ;
- **DIT** que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », de la commune de Cléville s'élève à 0 € ;
- **DECIDE** de mettre en œuvre ce transfert de compétence, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **2 5 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **2 5 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : SOUTIEN FINANCIER A LA RENOVATION ENERGETIQUE - SOLIHA (2 DOSSIERS)

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LECERF Marc.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	17	1	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, la convention en date du 8 novembre 2024 liant le SDEC ENERGIE et SOLIHA,

VU, l'avis favorable des membres de la Commission « Relations usagers et précarité énergétique » recueilli par mail,

CONSIDERANT les demandes de financement adressées par SOLIHA pour les dossiers suivants :

Référence dossier	Commune	Ressources	Montant des travaux TTC	Classe énergétique		Aide proposée (Frais d'accompagnement inclus de 300 €)
				Avant Tvx	Après Tvx	
2025/1	Bellengreville	Modestes	95 213 €	G	C	2 300 €
2025/2	Courtonne la Meurdrac	Très modestes	46 460 €	E	B	2 300 €
Total						4 600 €

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur ces demandes d'aide reçues de SOLIHA.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des deux aides ci-dessus, pour un montant total de 4 600 € pour les dossiers déposés par SOLIHA (Frais d'accompagnement inclus) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Rémi BOUGAULT



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **2 5 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **2 5 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
3EME TRANCHE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LECERF Marc.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	17	1	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable des membres de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité ».

CONSIDERANT la troisième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité au titre de l'année 2025, concernant 24 projets, pour un montant de 694 447 € HT, dont 89 664 € HT de renforcement nécessaire à 4 projets et 604 783 € HT consacrés aux extensions.

CONSIDERANT la liste de ces 24 projets, jointe en annexe de cette délibération.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la troisième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité 2025 proposée (24 projets pour un montant de 694 447 € HT) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2025 : 3ème Tranche

Nombre de dossiers : 24

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
BALLEROY-SUR-DROME	BALLEROY	20/06/2024	Alimentation d'une propriété bâtie existante divisée en 4 logements + Services Généraux	Pose de 45 ml de réseau BT souterrain.	45	10 607 €	0 €
BALLEROY-SUR-DROME	BALLEROY	20/06/2024	Desserte intérieure d'une colonne montante dans une propriété bâtie existante divisée en 4 logements + Services Généraux - <u>DTMO</u>	Création d'une colonne montante dite 'petit collectif' comprenant la création de 4 branchements électriques pour logements (9kVA Mono) et 1 branchement Services Généraux (3kVA Mono).	0	3 626 €	0 €
CESNY-AUX-VIGNES	CESNY-AUX-VIGNES	17/01/2022	Alimentation de 12 habitations type "clé en main" (96 kVA) - AMENEE BT	<u>EXTENSION AMENEE BT</u> : Pose de 25 ml de réseau BT souterrain. <u>RENFORCEMENT BT</u> : Pose de 145 ml de réseau BT souterrain.	25	3 386 €	17 818 €
COURTONNE-LA-MEURDRAC	COURTONNE-LA-MEURDRAC	26/11/2024	Alimentation d'une antenne de radiotéléphonie (36kVA)	Pose de 85ml de réseau BT souterrain	85	8 879 €	0 €
ÉTERVILLE	ÉTERVILLE	27/01/2022	Desserte intérieure d'un macrolot de 16 logements intermédiaires en 3 immeubles (89 kVA) + colonnes montantes - <u>DTMO</u>	<u>DESSERTE INTERIEURE</u> : pose de 91ml de réseau BT souterrain <u>COLONNES MONTANTES</u> : alimentation de 3 immeubles en technique type "petit collectif", pour 16 logements et 1 SG.	91	9 553 €	0 €
FORMIGNY LA BATAILLE	FORMIGNY	07/10/2024	Alimentation d'un local de stockage existant (12 kVA)	Pose de 300 ml de réseau BT souterrain	300	26 602 €	0 €
GRANDCAMP-MAISY	GRANDCAMP-MAISY	16/05/2023	Alimentation d'un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) pour accueillir des Habitations Légères de Loisirs (HLL) ou des Résidences Mobiles de Loisirs (RML) "LES TERRASSES D'OMAHA" - 37 emplacements	Pose de 320 ml de réseau HTA souterrain, d'un PSSA 250kVA et de 56 ml de réseaux BT souterrains	376	44 161 €	44 162 €
GRANGUES	GRANGUES	18/07/2023	Alimentation d'un lotissement privé "Le Clos du Champ Boisé" de 6 lots (56 kVA MONO foisonnés) - AMENEE ET DESSERTE BT	Pose de 115 ml de réseau BT souterrain	115	13 126 €	0 €
GUERON	GUERON	15/03/2024	Alimentation d'une future division d'un ensemble immobilier en 6 lots individuels (75kVA) - AMENEE BT	Pose de 1 020 ml de réseau HTA souterrain. Création d'un PRCS 100kVA. Pose de 10 ml de réseau BT souterrain	1020	97 079 €	0 €
GUERON	GUERON	15/03/2024	Desserte intérieure d'une future division d'un ensemble immobilier en 6 lots individuels (75kVA)	Pose de 375 ml de réseau BT souterrain	375	40 743 €	0 €
LE FRESNE-CAMILLY	LE FRESNE-CAMILLY	02/05/2023	Desserte intérieure d'un lotissement privé 'Rue du Bout Renard' composé de 11 lots - <u>DTMO</u>	Pose de 141 ml de réseaux Btsouterrain	141	16 724 €	0 €
OUILLY-LE-TESSON	OUILLY-LE-TESSON	06/01/2025	Alimentation d'une stabulation 12kVA	Pose de 65 ml de réseau BT souterrain	65	7 149 €	0 €
SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	08/01/2025	Alimentation d'un manoir, Le Château de Mac Cartan, 168 kVA TRI	<u>EXTENSION BT</u> : Pose de 195 ml de réseau BT souterrain. <u>RENFORCEMENT</u> : Mutation de transformateur 160 kVA par un 250 kVA.	195	21 468 €	12 985 €
SAINT-COME-DE-FRESNE	SAINT-COME-DE-FRESNE	28/03/2024	Alimentation en énergie électrique de deux nouvelles maisons d'habitation (2x12 kVA - monophasé).	Pose de 55 ml de réseau BT souterrain	55	6 349 €	0 €
SAINT-SYLVAIN	SAINT-SYLVAIN	14/02/2024	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement communal composé de 7 lots, 65 kVA	<u>EXTENSION DESSERTE BT</u> : Pose de 115 ml de réseau BT souterrain. <u>RENFORCEMENT BT</u> : Pose 110 ml de réseau BT souterrain	115	12 992 €	14 700 €
SAINT-SYLVAIN	SAINT-SYLVAIN	28/07/2023	Alimentation en énergie électrique d'une antenne de télécommunication mobile BOUYGUES (36 kVA TRI)	Pose de 20 ml de réseau HTA souterrain et création d'un PSSA 100 kVA. Pose de 300 ml de réseau BT souterrain	320	51 792 €	0 €
SANNERVILLE	SANNERVILLE	14/12/2022	Desserte intérieure du lotissement privé "Les Conquérantes" de 75 lots et 10 macrolots pour un total de 155 logements - <u>DTMO</u>	Pose de 946 ml de réseau BT souterrain	946	106 860 €	0 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	LE BENY-BOCAGE	20/06/2024	Alimentation d'une nouvelle maison d'habitation	Pose de 58 ml de réseau BT souterrain	58	6 589 €	0 €
TERRES DE DRUANCE	SAINT-JEAN-LE-BLANC	20/06/2024	Raccordement d'un local de stockage (12 kVA - Monophasé).	Pose de 145 ml de réseau BT souterrain	145	13 549 €	0 €

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
VALAMBRAY	AIRAN	23/01/2025	Alimentation d'un lotissement privé "Le Clos St Germain" de 11 lots, 84 kVA - AMENEE	Pose de 115 ml de réseau BT souterrain	115	14 864 €	0 €
VAL D'ARRY	MISSY	05/03/2024	Alimentation de deux nouvelles maisons individuelles (2x12 kVA - Monophasé).	Pose de 55 ml de réseau BT souterrain	55	6 349 €	0 €
VALDALLIERE	VIESSOIX	30/01/2024	Alimentation d'un bâtiment existant et d'une extension (12 kVA - Monophasé).	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	5 949 €	0 €
VERSAINVILLE	VERSAINVILLE	28/11/2024	Alimentation d'un pylône de télécommunication mobile, 36 kVA	Pose de 2x60 ml de réseau HTA souterrain , d'un PSSB 100 kVA et de 40 ml de réseau BT souterrain	160	68 039 €	0 €
VILLERS-CANIVET	VILLERS-CANIVET	13/01/2025	Alimentation d'une borne de recharge 36kVA	Extension BT de 80 ml en souterrain	80	8 349 €	0 €
					4 932	604 783 €	89 664 €
					PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :	122,63 €	694 447 €

		Bilan
Budget 2025 prévisionnel en € HT		5 000 000 €
Total programmé en € HT		1 607 122 €
Taux de programmation :		32%
Nombre de dossiers		68



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
DU SDEC ENERGIE AVEC AMENAGEUR PRIVE POUR LA DESSERTE
INTERIEURE D'UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS (PRL) EN COMMUNE
RURALE - GRANDCAMP-MAISY**

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LECERF Marc.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	17	1	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable des membres de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité ».

CONSIDERANT que le contrat de concession d'électricité permet au syndicat de réaliser des travaux de raccordement électrique, en communes rurales au bénéfice, notamment, de lotisseurs ou d'aménageurs privés.

CONSIDERANT qu'il s'agit de la desserte intérieure du réseau de distribution public d'électricité d'un aménagement.

CONSIDERANT l'exigence de coordination très importante nécessaire au déploiement des différents réseaux sur l'assiette de ce type d'opération, les membres de la commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité » proposent au Bureau Syndical, la signature de conventions mandatant le lotisseur ou l'aménageur pour réaliser la desserte intérieure électrique des lotissements.

CONSIDERANT le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

CONSIDERANT que la convention proposée organise les processus de réalisation entre le SDEC ÉNERGIE et l'aménageur, conformément, notamment, à la réglementation technique, et acte des flux financiers entre les parties.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur le dossier suivant :

COMMUNE LOCALISATION	DESIGNATION DU PROJET	MOA	DESCRIPTION DES TRAVAUX	COUT HT TRAVAUX DE DESSERTE
GRANDCAMP-MAISY	Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) Les Terrasses d'Omaha	SAS LOTIXIAL (37 lots)	Pose de 477 ml de réseaux électriques BT souterrain	59 132,24 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention proposée permettant la réalisation par l'aménageur privé de la desserte intérieure en commune rurale du projet de la commune de Grandcamp-Maisy pour un montant de 59 132,24 € HT ;
- **DIT** que la contribution de la maîtrise d'ouvrage déléguée prévue à l'article 6 de ladite convention sera imputée au Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Rémi BOUGAULT



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION
LUMINEUSE N°2 2025 (POUR LES AFFAIRES ≥ A 40 000 €HT)**

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LECERF Marc.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	17	1	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage public et Signalisation Lumineuse », réunie le 28 février 2025.

CONSIDERANT la deuxième tranche de travaux d'éclairage public 2025 proposée pour la réalisation des projets suivants :

Programme Travaux	Commune / Localisation	Projet	Montant TTC des travaux
Extension / renouvellement (EP)	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	MISE EN LUMIERE ÉGLISE - SOLUTION GOBO	56 536 €
	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT EN LEDS ZI SAINT ANDRE SUR ORNE (armoire 9,17,18)	66 484 €
	TOUQUES	EXTENSION ECLAIRAGE PARC DES VALLASSES	82 093 €
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	EXTENSION ECLAIRAGE TERRAIN DE FOOT ANNEXE ET PISTE D'ATHELTISME	147 430 €
TOTAL			352 543 €
Renouvellement de plus de 30 ans	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	RENOUVELLEMENT DES FOYER DE PLUS DE 30 ANS R30 TRANCHE 2025	51 922 €
	MOYAUX	RENOUVELLEMENT DE 26 MATS ET 7 LANTERNES - ARMOIRE 06	56 809 €
	COLOMBY-ANGUERNY	RENOUVELLEMENT DES FOYERS DE PLUS DE 30 ANS	57 982 €
TOTAL			166 713 €
FONDS VERT (FV)	TILLY-SUR-SEULLES	Renouvellement de foyers de 25 à 29 ans - FONDS VERT	51 358 €
	SANNERVILLE	PROGRAMME FOND VERT	65 556 €
	BOISSEY	PROGRAMME FOND VERT 2024	113 388 €
TOTAL			230 302 €
TOTAL GLOBAL DES 9 PROJETS			749 558 €

Madame la Présidente soumet cette proposition à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la deuxième tranche de travaux 2025 de travaux d'éclairage public \geq 40 K€ HT pour un montant de 749 558 € TTC ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 25/03/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250314-25DL02BS008H1-DE



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : APPEL A PROJET ACTEE + SAISON 4 (CHENE 4) – FNCCR

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Énergétique », réunie le 26 février 2025.

CONSIDERANT le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR et apportant un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

CONSIDERANT le Programme ACTEE + visant à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie ; le déploiement de ce programme dans tout le territoire national reposant sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

CONSIDERANT que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet ACTEE+ saison 4 (CHENE 4), la Communauté Urbaine de Caen la mer et le SDEC ENERGIE ont déposé une candidature commune, portée par la Communauté Urbaine de Caen la mer, coordinateur du groupement.

Le 27 novembre 2024, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP ACTEE+ saison 4 (CHENE 4).

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économie de flux,
- Missions de maîtrise d'œuvre.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

Lot 1 - Ressources Humaines / Économies de flux

Économe de flux n° 1

Type de poste : Création ou reconduction CDD

Nombre de mois : 20

Salaire annuel : 50 000,00 €

Coût global : 95 833,33 €

> 66% du temps de l'économe de flux dédié au bâti scolaire : Oui

Aide sollicitée : 62 291,66 €

Total Salaire annuel : 50 000,00 €

Total Coût global : 95 833,33 €

Total Aide sollicitée : 62 291,66 €

Lot 4 - Maîtrise d'Œuvre

MOE n° 1

Typologie de l'opération : +3500 habitants / Bâtiments non scolaires

Type d'opération : MOE Rénovation globale

Bâtiment(s) visé(s) : Cinéma (14260 Les Monts d'Aunay)

Coût global (HT) : 61 022,00 €
Aide sollicitée (HT) : 12 204,40 €

MOE n°2

Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments non scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation ambitieuse et performante
Bâtiment(s) visé(s) : Ancienne cantine - nouvelle salle polyvalente (14250 Audrieu)
Coût global (HT) : 30 000,00 €
Aide sollicitée (HT) : 22 500,00 €

Total Coût global (HT) : 91 022,00 €
Total Aide sollicitée (HT) : 34 704,40 €

Coût global du dossier : **186 855,33 €**

Aide sollicitée : **96 996,06 €**

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par la Communauté Urbaine de Caen la mer, coordinateur, et dont le SDEC ENERGIE est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP ACTEE+ saison 4 (CHENE 4) ;
- **VALIDE** le montage et le fonctionnement du groupement porté par la Communauté Urbaine de Caen la mer ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager les dépenses liés aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de l'a candidature et retenue par le jury ACTEE ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer la convention correspondante (jointe en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

AR Préfectoral

le 25/03/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250314-25DL02BS009H1-DE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)

ACT'EE



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

CHÊNE 4

ENTRE

La SASU FNCCR sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

- (2) [Article membre] **Communauté urbaine Caen la mer**, représenté par [Monsieur/Madame] Marc LECERF, en qualité de [Fonction du représentant], habilité aux fins des présentes par délibération du [Date].

Désigné ci-après par « Communauté urbaine Caen la mer » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

- (2) [Article membre] **SM DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS DIT "SDEC ENERGIE"**, représenté par [Monsieur/Madame] Catherine GOURNEY LECONTE, en qualité de [Fonction du représentant], habilité aux fins des présentes par délibération du [Date].

Désigné ci-après par « SM DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS DIT "SDEC ENERGIE" » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme porte ainsi :

- Une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse. Dans ce cadre, des animations dédiées aux réseaux de lauréats et au réseau des économes de flux sont mises en place ;

- Le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuie notamment sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2 et poursuivra leur déploiement.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh Cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse à la saison 4 du Fonds CHÈNE lancé à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet du groupement constitué de :

- Communauté urbaine Caen la mer
- SM DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS DIT "SDEC ENERGIE"

L'objectif premier de ce Fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les subventions attribuées via ce Fonds génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de ce Fonds est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÈNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite : est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat pour la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÈNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du/de Bénéficiaire(s), de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir entre les Parties, les règles générales du présent partenariat pour le déroulement du fonds CHÈNE dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention multipartite ».

Les règles particulières, et notamment celles liées aux actions et aux engagements financiers passés (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement), pour chaque saison du fonds CHÊNE, dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme figurent dans une convention accessoire à la présente Convention, dite « Convention tripartite ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la présente Convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle des instructeurs de la SASU FNCCR ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE+ et la doctrine de programme CEE.

2.2 ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 2.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la SASU FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Communauté urbaine Caen la mer

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR tout au long de la mise en œuvre du programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes :

- Centraliser les échanges ;
- Faire remonter les demandes des Bénéficiaires ;
- Faire suivre tout échange descendant communiqué par la SASU FNCCR.

Le coordinateur fournira, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, un rapport d'activité selon le modèle fourni par la SASU FNCCR, un suivi financier, les livrables associés, le cas échéant et des remontées d'indicateurs à jour à la SASU FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et a minima tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la SASU FNCCR.

Le coordinateur sera également chargé de superviser la réception des fonds par les membres du groupement.

Article 2.2.2 Respect de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE par les Bénéficiaires signataires

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux ou bénéficiant du réseau Econome de flux ACTEE, des actions d'animation et de formation effectuées par la SASU FNCCR, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE ainsi que les dispositions liées à la communication mentionnées à l'article 4 de la présente Convention.

2.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 3 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Les Bénéficiaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, ils s'engagent à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

4.1 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe).

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc.

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Les Bénéficiaires concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

4.2 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES FINAUX

Chaque Bénéficiaire du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Les Bénéficiaires Finaux peut également intégrer le logo SASU FNCCR (annexe).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679 et des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, la SASU FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les Bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Les Bénéficiaires finaux concernés par la signature de la Charte du réseau Economie de Flux ACTEE s'engagent à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économistes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économistes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économistes de flux ainsi que l'appellation « économiste de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toutes informations appartenant au(s) Bénéficiaire(s) communiqués à la SASU FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative ou structurelle devait avoir lieu sur les actions, la composition du groupement (i.e. ajout d'un bénéficiaire, mutualisation et/ou changement de coordinateur du groupement) ou la durée du Programme. Il est précisé qu'en cas de candidature à une nouvelle saison du fonds CHÈNE, la présente Convention demeurera inchangée et seule la Convention tripartite devra faire l'objet d'un avenant.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

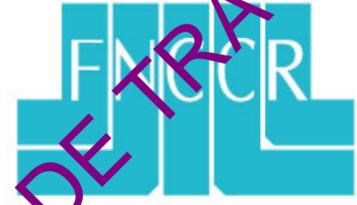
Fait en 3 exemplaires originaux

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour [Article membre] Communauté urbaine Caen la mer,
(1) [Fonction du représentant],
(1) [Monsieur/Madame] Marc LECERF

Pour [Article membre] SM DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS DIT "SDEC ENERGIE"
(1) [Fonction du représentant],
(1) [Monsieur/Madame] Catherine GOURNEY LECONTE

ACT'EE



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



DOCUMENT DE TRAVAIL



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT - CONSEIL EN ENERGIE
PARTAGE NIVEAU 3 - CONDE-SUR-IFS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, la délibération du Bureau Syndical en date du 8 juillet 2022 actant l'adhésion de la commune de Condé-sur-Iffs au service de Conseil en Énergie Partagé niveau 3,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique » réunie le 26 février 2025.

CONSIDERANT les dispositions de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDEC ENERGIE pour les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente de Condé-sur-Iffs ainsi que les dispositions introduites par l'avenant n°1 en date du 9 avril 2024.

CONSIDERANT les études réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge du projet.

CONSIDERANT les offres reçues dans le cadre des consultations des entreprises de travaux.

L'enveloppe financière prévisionnelle était sous-estimée par le maître d'œuvre.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, le plan de financement prévisionnel de la collectivité est revu en conséquence, comme suit :

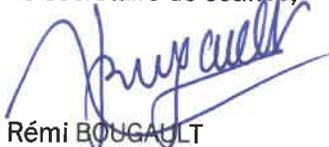
DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Nature de dépense	Montant (en € HT)	Source de financement	Montant (en € HT)	Taux (en %)
Acquisition foncière :		AIDES PUBLIQUES		
Acquisition immobilière :		État - DETR	62 858,88	15,70
Maîtrise d'œuvre & études complémentaires	36 199,12	État - FONDS VERT	69 783,90	17,43
Dépenses de travaux (cf. consultations) :	336 724,84	Conseil départemental	129 280,00	32,30
Dépenses d'équipement (à préciser) :		Autres financements :		
Divers et imprévus	10 510,00	FNCCR (via programme ACTEE+)	9 560,00	2,39
Autres prestations :		SDEC ENERGIE (aide apportée sur le mandat de MOA)	13 468,99	3,37
Mandat de maîtrise d'ouvrage au SDEC ENERGIE	16 836,24	Sous-total 1	284 951,77	71,19
		AUTOFINANCEMENT DE LA COLLECTIVITÉ		
		Fonds propres ou emprunts de la collectivité	89 043,43	22,25
		Autres (à préciser) :		0,00
		Recettes attendues sur les 5 prochaines années pour la collectivité	26 275,00	6,56
		Sous-total 2	115 318,43	28,81
TOTAL (en € HT)	400 270,20	TOTAL (en € HT)	400 270,20	100

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** que la contribution et l'aide financière apportée sur le Conseil en Energie Partagé de niveau 3 seront recalculées sur la base du coût définitif des travaux selon les modalités du guide des contributions et aides financières du SDEC ÉNERGIE de l'année 2022 ;
- **ACTE** l'enveloppe financière prévisionnelle pouvant être engagée par le syndicat dans le cadre de cette opération ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer l'avenant n°2 correspondant (joint en annexe) ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

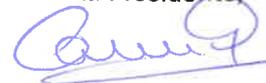
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 25/03/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250314-25DL02BS010H1-DE



AVENANT N°2
À LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR
LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA SALLE POLYVALENTE
DE CONDÉ SUR IFS (14)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de **CONDÉ-SUR-IFS**, représentée par son Maire, M. Laurent DECLERCK, dûment habilité à la signature du présent avenant, en vertu de la délibération du Conseil municipal réuni en date du

ci-après désignée : la Commune ou le maître d'ouvrage,

D'une part,

ET :

Le **SDEC ENERGIE** (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE, en vertu de la délibération du bureau syndical en date du, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN Cedex 5,

ci-après désigné : le SDEC ENERGIE ou le mandataire,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Cet avenant a pour objet de modifier la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage passée entre la commune de Condé-sur-Iffs et le SDEC ENERGIE pour l'opération de rénovation énergétique du bâtiment suivant :

- Nom du bâtiment : Salle polyvalente
- Adresse : Rue du Bas de Condé, 14270 Condé-sur-Iffs
- Propriétaire : Commune de Condé-sur-Iffs

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant découle de la nécessité de prendre en compte des modifications dans le budget prévisionnel apparues lors de la phase de consultation des entreprises de travaux.

La pièce annexe suivante est modifiée :

- Annexe n°2 : Plan de financement prévisionnel

Article 2 : Annexes modifiées

L'annexe 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

Annexe n°2 : Plan de financement prévisionnel**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL****Identification de la collectivité :**

CONDÉ SUR IFS

Désignation synthétique du projet :

Rénovation énergétique de la salle polyvalente

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Nature de dépense	Montant (en € HT)	Source de financement	Montant (en € HT)	Taux (en %)
Acquisition foncière :		AIDES PUBLIQUES		
Acquisition immobilière :		État - DETR	62 858,88 €	15,70%
Maîtrise d'œuvre & études complémentaires	36 199,12 €	État - FONDS VERT	69 783,90 €	17,43%
Dépenses de travaux (cf. consultations) :	336 724,84 €	Conseil départemental	129 280,00 €	32,30%
Dépenses d'équipement (à préciser) :		<u>Autres financements :</u>		
Divers et imprévus	10 510,00 €	FNCCR (via programme ACTEE+)	9 560,00 €	2,39%
<u>Autres prestations :</u>		SDEC ENERGIE (aide apportée sur le mandat de MOA)	13 468,99 €	3,37%
Mandat de maîtrise d'ouvrage au SDEC ENERGIE	16 836,24 €	Sous-total 1 ⁽¹⁾	284 951,77 €	71,19%
		AUTOFINANCEMENT DE LA COLLECTIVITÉ		
		Fonds propres ou emprunts de la collectivité	89 043,43 €	22,25%
		Autres (à préciser) :		0,00%
		Recettes attendues sur les 5 prochaines années pour la collectivité	26 275,00 €	6,56%
		Sous-total 2	115 318,43 €	28,81%
TOTAL (en € HT)	400 270,20 €	TOTAL (en € HT)	400 270,20 €	100%

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur dès signature des deux parties.

Fait à Caen, le

Le Maire,

La Présidente,

Laurent DECLERCK

Catherine GOURNEY-LECONTE



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : ACTUALISATION DU FORFAIT D'EXPLOITATION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION DU BATIMENT PREBO'CAP DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRE-BOCAGE INTERCOM

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le transfert de la compétence « Energies Renouvelables » de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom en date du 6 juin 2018,

VU, la délibération concordante du SDEC ENERGIE du 14 septembre 2018 relative à ce transfert de la compétence « Energies Renouvelables » de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom,

Vu les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Energies renouvelables » adoptées par délibération du Comité Syndical du 4 avril 2019,
VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,
VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 26 février 2025.

CONSIDERANT la convention d'exploitation de l'installation photovoltaïque en autoconsommation totale signée entre le SDEC ENERGIE et la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom en date du 25 septembre 2018 pour le bâtiment Prébo'Cap.

CONSIDERANT que l'actualisation du forfait d'exploitation d'une installation photovoltaïque en autoconsommation intervient sur décision du Bureau Syndical.

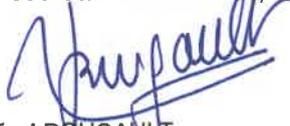
Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'accepter la révision du forfait d'exploitation à 103 €/kWc/an.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter, en vertu de l'article 3 de la convention de l'installation photovoltaïque en autoconsommation totale signée entre le SDEC ENERGIE et la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom en date du 25 septembre 2018, précisant qu'il est possible d'actualiser annuellement le montant du forfait d'exploitation pour tenir compte de l'inflation, de revoir légèrement le forfait d'exploitation en le faisant passer de 101 €/kWc à 103 €/kWc ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Energies Renouvelables » du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**

- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PRECISIONS SUR LES MODALITES DE RECONDUCTION DU DISPOSITIF
SOLEIL 14**

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les conventions de partenariat avec chacun des 16 EPCI relatives au dispositif Soleil 14 d'accompagnement des projets solaires et à la mise à disposition d'un cadastre solaire pour le département du Calvados, qui se sont achevées le 1^{er} mars 2025,

VU, la délibération du 8 novembre 2024 qui approuve les modalités de poursuite du dispositif SOLEIL 14 après le 1^{er} mars 2025.

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 26 février 2025.

CONSIDERANT la volonté de poursuivre le dispositif SOLEIL 14 sur la période du 1^{er} mars 2025 au 29 février 2028.

CONSIDERANT la nécessité de reconduire le partenariat avec Biomasse Normandie pour assurer le conseil auprès des usagers dans le cadre du dispositif SOLEIL 14

CONSIDERANT que le coût du dispositif a été évalué à 90 000 € sur la période du 1^{er} mars 2025 au 29 février 2028.

CONSIDERANT que le renouvellement de l'engagement des EPCI dans le dispositif est conditionné à la signature d'une convention qui prévoit une contribution financière de 2800€ pour la période du 1^{er} mars 2025 au 29 février 2028.

CONSIDERANT que 3 EPCI n'ont pas encore confirmé leur engagement et qu'il est tout de même nécessaire d'assurer la continuité du dispositif

Il est proposé :

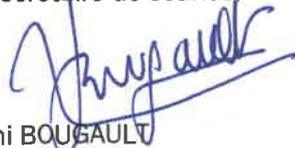
- de maintenir le dispositif sur tous les territoires qui ont confirmé le renouvellement de leur engagement (au moins 13) ;
- de signer une nouvelle convention avec Biomasse Normandie pour assurer le conseil aux usagers dans le cadre du dispositif SOLEIL 14 ;
- que le SDEC ENERGIE prenne en charge, si nécessaire, la contribution des territoires qui ne souhaitent pas poursuivre le partenariat, dans la limite de 10 000 € (soit 3 EPCI) ;
- de désactiver l'accès au dispositif SOLEIL 14 (y compris le conseil aux usagers) aux EPCI qui ne souhaiteraient pas poursuivre le partenariat.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le maintien du dispositif uniquement sur les territoires qui ont confirmé le renouvellement de leur engagement ;
- **APPROUVE** la prise en charge, si nécessaire, de la contribution des territoires qui ne souhaitent pas poursuivre le partenariat, dans la limite de 10 000 € (soit 3 territoires) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant, dont les avenants de renouvellement des conventions en cours avec les EPCI et la convention avec Biomasse Normandie (jointe en annexe).

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Rémi BOUGAULT



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION 2025-2028

Mise en œuvre du conseil aux particuliers et les très petites entreprises
sur le solaire dans le cadre du dispositif Soleil 14

Entre :

Le **SDEC ENERGIE**

Esplanade Brillaud de Laujardière
CS 75046 - 14077 Caen Cedex 5

représenté par sa Présidente,
Mme Catherine GOURNEY-LECONTE,

d'une part,

Et

L'**Association régionale Biomasse Normandie**

18 rue d'Armor,
14000 CAEN

représentée par sa Directrice,
Mme Marie GUILLET

d'autre part.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	1
ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE BIOMASSE NORMANDIE	1
ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SDEC ENERGIE	2
ARTICLE 4 : PILOTAGE ET SUIVI.....	3
ARTICLE 5 : UTILISATION DES DONNEES.....	3
ARTICLE 6 : COMMUNICATION	3
ARTICLE 7 : COUT ET FINANCEMENT.....	3
ARTICLE 8 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	4

Préambule

Dans le cadre de la Commission consultative pour la transition énergétique, le SDEC ENERGIE et les 16 EPCI à fiscalité propre du Calvados ont mis en place en 2019 le dispositif « Soleil 14 », pour favoriser le développement de l'énergie solaire sur le territoire.

Il comprend une plate-forme en ligne de simulation des projets solaires (cadastre solaire) et un accompagnement personnalisé des porteurs de projets (particuliers, entreprises, collectivités, agriculteurs, copropriétés) dans la réalisation des installations de production d'énergie solaire.

Le SDEC ENERGIE et les EPCI ont souhaité structurer localement cet accompagnement pour les différents types de porteurs de projets en s'appuyant sur des acteurs locaux de confiance. Après 4 ans de conseils aux particuliers et aux Très Petites Entreprises (TPE) par Biomasse Normandie, le SDEC ENERGIE et les EPCI souhaitent renouveler et renforcer leur partenariat dans le cadre d'une nouvelle convention trisannuelle sur la période du 1^{er} mars 2025 au 29 février 2028. En tant qu'Espace conseil France Rénov' dans le Calvados, l'Association régionale Biomasse Normandie conseille les particuliers en matière de rénovation énergétique de leurs logements.

Le SDEC ENERGIE et Biomasse Normandie partagent la volonté d'articuler le conseil aux particuliers sur les projets solaires avec le conseil sur la rénovation énergétique des logements afin de faciliter leurs démarches et d'améliorer la cohérence énergétique des projets.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un service de conseil neutre et gratuit à destination des particuliers et des petites entreprises (à titre indicatif moins de 10 salariés) pour la réalisation de leurs projets d'installations solaires thermiques et photovoltaïques, en lien étroit avec la plate-forme en ligne du cadastre solaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE BIOMASSE NORMANDIE

Biomasse Normandie s'engage à :

Pour le Conseil :

- Mettre à disposition un conseiller formé régulièrement sur le solaire.
- Identifier un conseiller dédié en charge du conseil sur les projets solaires et assurer sa formation continue afin d'apporter un conseil toujours à jour (aides existantes, réglementation, prix du marché...).
- Conseiller les particuliers et petites entreprises dans la réalisation de leurs projets solaires, par téléphone, par mail ou en présentiel sur rendez-vous, notamment :
 - . Informations générales sur le solaire (technologie, marché, impact environnemental...) et sur le déroulement d'un projet.
 - . Appui à la définition du projet (analyse du besoin du porteur de projet, solaire thermique/PV, vente totale/autoconsommation, identification des contraintes éventuelles liées aux périmètres de protection patrimoniale, information sur la filière, l'origine des panneaux, leur recyclage, etc....).
 - . Orientation vers les professionnels RGE et conseils pour bien choisir son installateur (questions à se poser, nécessité de plusieurs devis...).
 - . Aide à l'analyse des devis et à la vérification du temps de retour sur investissement annoncé par l'installateur, information sur les aides.
 - . Information et conseil sur les démarches administratives à mener (voire mise à disposition d'outils, comme un modèle de présentation du projet pour les ABF...).
 - . Informations et conseils suite à démarchage.

NB : Les installations de plus de 36 kWc et les installations solaires thermiques en logement collectif n'entrent pas dans le champ d'application de cette convention.

- Assurer l'accessibilité du conseil par téléphone, ou au moins réceptionner les appels téléphoniques en vue d'un rappel ultérieur par le conseiller, le lundi de 9h à 12h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30.

Pour la Communication :

- Promouvoir le dispositif « Soleil 14 » dans ses supports de communication, notamment sur le site internet de Biomasse Normandie.
- Présenter le conseil lors d'actions de communication vers le grand public ou les entreprises organisées à l'initiative du SDEC ENERGIE (ex : Salon de l'Habitat de Caen, Club CCI...) si possible conjointement avec les actions de communication sur la rénovation énergétique.
- Présenter ponctuellement l'énergie solaire et Soleil 14 lors de réunions d'information vers des acteurs spécifiques (ex : services instructeurs des collectivités).

- Favoriser l'articulation du conseil apporté avec la filière solaire locale et avec les autres acteurs du conseil (ex : CAUE).
- Contribuer aux réflexions menées sur la communication par les porteurs du dispositif « Soleil 14 » (ex : participation à des réunions du groupe de travail communication animé par le SDEC ENERGIE avec les EPCI, avis sur les supports de communication créés...).

Pour le Suivi & Bilan :

- Réaliser un suivi des contacts et des projets et envoyer les données de suivi au SDEC ENERGIE tous les 3 mois. Le suivi sera transmis sous la forme d'un tableau Excel listant l'ensemble des contacts/projets de façon anonyme et précisant pour chacun notamment :
 - . Contact issu du cadastre solaire ou non.
 - . Projet solaire thermique ou photovoltaïque.
 - . Localisation du projet (commune et EPCI).
 - . Type de porteur (particulier, entreprise, copropriété).
 - . Puissance de l'installation potentielle (le cas échéant).
 - . Étape(s) du projet auquel/auxquels le conseil a été apporté.

En complément, avant le 15 janvier de chaque année, une enquête sera réalisée auprès de l'ensemble des personnes, entreprises, copropriétés accompagnées l'année passée afin de connaître l'avancement de leur projet, les caractéristiques de l'installation réalisée et si le conseil apporté a été un élément déclencheur du projet.

- Réaliser des relances régulièrement dans l'année auprès des porteurs de projet.
- Réaliser un bilan annuel sur le dispositif d'aide apporté (nombre de contacts, temps passé, taux de transformation en travaux...).
 - . pour les 2 premières années : au plus tard le 15 mars (mars 2026 et mars 2027),
 - . pour la dernière année : un bilan intermédiaire au plus tard le 1^{er} octobre 2027 et le bilan annuel au plus tard le 15 mars 2028.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE s'engage à :

- Financer le conseil selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.
- Communiquer les coordonnées du conseiller solaire de Biomasse Normandie sur la plate-forme internet du cadastre solaire et sur les supports de communication.
- Assurer le bon fonctionnement de la plate-forme du cadastre solaire.
- Faciliter la relation entre Biomasse Normandie et les EPCI sur le dispositif Soleil 14.
- Associer Biomasse Normandie aux réflexions relatives à la communication sur Soleil 14 vers le grand public et les entreprises afin d'assurer la cohérence d'ensemble du dispositif.
- Mettre à disposition des supports de communication sur le dispositif (flyers, affiches, vidéo(s)...).
- Mettre à disposition un kakémono et si possible une table numérique pour faire la promotion de Soleil 14 lors de salons ou réunions, se charger d'apporter le matériel sur le lieu du stand et le rechercher après l'événement (ceci exclut les stands sur des salons à l'initiative des EPCI, pour lesquels le transport du matériel est à la charge de l'EPCI).

- Contribuer à la formation du conseiller solaire de Biomasse Normandie par un apport ponctuel d'expertise.

ARTICLE 4 : PILOTAGE ET SUIVI

Le suivi de la convention sera assuré dans le cadre d'un comité de suivi réunissant annuellement le SDEC ENERGIE et Biomasse Normandie. Ses conclusions seront rapportées au Comité de pilotage Soleil 14, constitué par le SDEC ENERGIE et les 16 EPCI à fiscalité propre du Calvados.

Des données de suivi et des bilans annuels seront transmis par Biomasse Normandie au SDEC ENERGIE selon les modalités précisées à l'article 2. Le bilan inclura notamment le temps passé sur la mission.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES DONNEES

Les données collectées par Biomasse Normandie dans le cadre de l'exécution de la présente convention seront traitées conformément aux dispositions du règlement général de protection des données (RGPD). Elles ne pourront être utilisées pour un autre usage que pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Biomasse Normandie fera apparaître le logo Soleil 14 dans ses supports de promotion du conseil solaire.

ARTICLE 7 : COÛT ET FINANCEMENT

- Temps consacré à la mission

Thématique	Nombre de jours / an
Conseil au ménage et TPE	40
TOTAL	40

- Coût de la prestation

Sur la base d'un coût jour de 370 € HT, l'accompagnement proposé pour 3 ans est de 53 280 € TTC (17 760 € TTC/an), correspondant à 40 jours de conseil par an.

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Montant € HT	14 800	14 800	14 800	44 400
TVA 20 %	2 960	2 960	2 960	8 880
Montant € TTC	17 760	17 760	17 760	53 280

- **Echéancier de paiement**

Versements	Quand		Montant		
			%	€ HT	€TTC
1 ^{er}	Démarrage de la mission	T1 2025	50 % année 1	7 400,00	8 880,00
2 ^{ème}	Remise bilan année 1 Démarrage année 2	T1 2026	Solde année 1 50 % année 2	14 800,00	17 760,00
3 ^{ème}	Remise bilan année 2 Démarrage année 3	T1 2027	Solde année 2 50 % année 3	14 800,00	17 760,00
4 ^{ème}	Remise bilan année 3 Solde	T1 2028	Solde année 3	7 400,00	8 880,00
TOTAL				44 400,00	53 280,00

Le montant total versé sur la durée de la convention sera proportionnel au temps réel passé, dans la limite de l'enveloppe globale arrêtée (53 280 € TTC).

Le paiement du solde de chaque année et de l'avance de l'année suivante sera effectué sur présentation du bilan annuel prévu à l'article 2. Si un écart entre le temps passé réellement et le temps moyen prévu annuellement est supérieur à 30 %, les montants versés chaque année seront réajustés en proportion.

Biomasse Normandie déposera ses factures sur la plate-forme Chorus Pro, avec le numéro d'engagement et le SIRET du SDEC ENERGIE : 200 045 938 00012.

ARTICLE 8 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} mars 2025.

Fait à CAEN, le

Pour le SDEC ENERGIE,
La Présidente
Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour Biomasse Normandie,
La Directrice
Marie GUILLET



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial, réuni le 4 février 2025,

VU l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 24 février 2025,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création - suppression - modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

La Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

- la suppression des emplois permanents à temps complet et **non pourvus** suivants :

DELIBERATION Création poste	EMPLOI	GRADES OU CADRE D'EMPLOI	SUPPRESSION DU POSTE
07/07/2023	Chargé de mission	Ingénieur en chef	01/03/2025
19/03/2021	Agent de maintenance EP-SL	Agent de maîtrise	01/03/2025
05/05/2023	Technicien Mobilité durable	Technicien principal 2 ^{ème} classe	01/03/2025
05/05/2023	Technicien bois énergie / CEP	Technicien principal 1 ^{ère} classe	01/03/2025

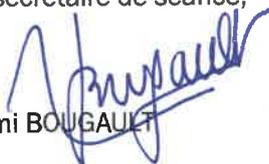
- de mettre à jour le tableau des effectifs annexé à la présente délibération, comprenant notamment la modification de l'intitulé du poste permanent de « Chargé(e) d'accueil », créé par délibération du 27 janvier 2023, par « Assistant administratif polyvalent ».

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter la suppression des postes suivants au 1^{er} mars 2025 :
 - Chargé de mission créé par délibération du 7 juillet 2023 au grade d'ingénieur en chef,
 - Agent de maintenance EP-SL créé par délibération du 19 mars 2021 au grade d'agent de maîtrise,
 - Technicien Mobilité durable créé par délibération du 5 mai 2023 au grade de Technicien principal 2^{ème} classe,
 - Technicien bois énergie / CEP créé par délibération du 5 mai 2023 au grade de Technicien principal 1^{ère} classe,
- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} mars 2025 ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



TABLEAU DES EFFECTIFS
Bureau Syndical du 14/03/2025

Tableau des emplois permanents au 01/03/2025

DELIBERATION Création poste	DELIBERATION Modification poste	EMPLOI	Emploi permanent EP - non permanent ENP	Temps de travail	CATEGORIE	FILIERE	GRADES OU CADRE D'EMPLOI	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
EMPLOI FONCTIONNEL									
07/07/2023			EP	TC	A	Technique	Directeur général des services	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE									
03/06/2022		Assistante EP-SL	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif	1	1
07/07/2023		Gestionnaire paie-carrière	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif	1	1
27/01/2023		Chargé(e) d'accueil Assistant administratif polyvalent	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
26/01/2024		Assistant finances	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	1
06/12/2019		Assistante EP-SL	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	1
23/09/2022		Assistant finances	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	1
13/03/2020		Assistante Effacement des réseaux	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1
18/05/2018		Assistant finances	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1
30/06/2017		Assistante achats marchés	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1
30/06/2017		Assistante raccordement	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1
30/06/2017		Assistante transition énergétique	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1
30/06/2017		Assistante Effacement des réseaux	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1
30/06/2017		Assistante finances	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1
05/07/2024		Assistant/e de direction	EP	TC	B	Administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur	1	1
05/05/2023		Responsable administrative EP-SL	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	1	1
23/09/2022	02/12/2022 27/09/2024	Assistante transition énergétique	EP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe	1	1
30/06/2017		Adjointe finances	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	1	1
05/05/2023		Responsable Ressources Humaines	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	1	1
05/05/2023		Assistante finances	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	1	1
05/05/2023		Assistante technique raccordement	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	1	1
27/01/2023	08/11/2024	Gestionnaire marchés	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 1ère classe	1	1
23/09/2022		Assistante raccordement	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	1	1
23/09/2022		Assistante technique concessions	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	1	1
28/06/2019		Animatrice Maison Energie	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	1	0
19/04/2013		Assistante technique raccordement	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	1	1
04/03/1988	Décret 03/2010	Assistante de direction	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	1	1
05/05/2023		Responsable assemblées	EP	TC	A	Administrative	Attaché	1	1
28/06/2019		Responsable commande publique	EP	TC	A	Administrative	Attaché	1	1
05/07/2013		Adjointe communication	EP	TC	A	Administrative	Attaché	1	1
07/07/2023		Directeur Administration Finances	EP	TC	A	Administrative	Attaché principal	1	1
07/07/2023		Directeur Général Adjoint Ressources et Concessions	EP	TC	A	Administrative	Attaché principal	1	1
30/06/2017		Directrice Concessions	EP	TC	A	Administrative	Attaché principal	1	1
15/06/2012		Responsable communication	EP	TC	A	Administrative	Attaché principal	1	1
FILIERE ANIMATION									
07/07/2023		Animateur Maison Energie	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe Animateur Animateur principal de 2ème classe Animateur principal de 1ère classe	1	1
01/09/2023		Animateur Maison Energie	EP	TC	B	Administrative	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe Animateur Animateur principal de 2ème classe Animateur principal de 1ère classe	1	1

FILIERE TECHNIQUE									
26/01/2024		Chargé des Moyens généraux	EP	TC	C	Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe Agent de maîtrise	1	0
19/03/2021		Agent de maintenance EP-SL	EP	TC	C	Technique	Agent de maîtrise	1	0
05/05/2023		Agent de maintenance EP-SL	EP	TC	C	Technique	Agent de maîtrise	1	1
05/05/2023		Agent de maintenance EP-SL	EP	TC	C	Technique	Agent de maîtrise	1	1
27/09/2024		Technicien EnR		TC	B	Technique	Technicien Technicien principal 1ère classe Technicien principal 2ème classe	1	0
05/05/2023		Technicien Mobilité durable	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 2ème classe	1	0
05/05/2023		Technicien EP-SL	EP	TC	B	Technique	Technicien Technicien principal 1ère classe Technicien principal 2ème classe	1	0
05/05/2023		Technicien bois énergie / CEP	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 1ère classe	1	0
06/12/2019		Technicien Efficacité énergétique et production EnR	EP	TC	B	Technique	Technicien	1	0
27/01/2023		Technicien CEP	EP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
03/06/2022		Technicien EP-SL	EP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
06/12/2019		Technicien raccordement	EP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
06/12/2019		Technicien effacement	EP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
06/12/2019		Technicien EP-SL	EP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
06/12/2019		Technicien EP-SL	EP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
28/06/2019		Technicien raccordement	EP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
27/01/2023		Technicien effacement	EP	TC	B	Technique	Technicien Technicien principal 1ère classe Technicien principal 2ème classe	1	1
27/01/2023		Technicien Energie	EP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
30/06/2017		Technicien EP-SL	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 2ème classe	1	1
02/12/2016		Technicien Efficacité énergétique et production EnR	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 2ème classe	1	1
28/06/2019		Technicien Efficacité énergétique et production EnR	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 1ère classe	1	1
21/01/2015		Technicien raccordement	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 1ère classe	1	1
20/01/2010		Adjoint EP-SL	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 1ère classe	1	1
30/08/1996	Décret 03/2010	Technicien effacement	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 1ère classe	1	1
24/10/1995	Décret 03/2010	Adjoint raccordement	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 1ère classe	1	1
13/03/2020		Technicien EP-SL	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 1ère classe	1	1
13/03/2020		Technicien raccordement	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 1ère classe	1	1
13/03/2020		Technicien effacement	EP	TC	B	Technique	Technicien principal 1ère classe	1	1
27/09/2024		Responsable Qualité	EP	TC	A	Technique	Attaché Ingénieur	1	1
22/03/2024		Ingénieur TE	EP	TC	A	Technique	Ingénieur	1	1
07/07/2023		Ingénieur réseaux	EP	TC	A	Technique	Ingénieur	1	1
27/01/2023		Informaticien	EP	TC	A	Technique	Ingénieur	1	1
27/01/2023		Ingénieur concessions	EP	TC	A	Technique	Ingénieur	1	1
07/05/2021		Responsable EP SL	EP	TC	A	Technique	Ingénieur	1	1
06/12/2019		Ingénieur Accompagnement TE	EP	TC	A	Technique	Ingénieur	1	1
18/05/2018		Responsable Mobilités Durables	EP	TC	A	Technique	Ingénieur	1	1
18/10/2013		Géomaticienne	EP	TC	A	Technique	Ingénieur	1	1
07/07/2023		Responsable Service Réseaux électriques	EP	TC	A	Technique	Ingénieur principal	1	1
05/05/2023		Directeur Transition Energétique	EP	TC	A	Technique	Ingénieur principal	1	1
18/05/2018		Adjointe Concessions	EP	TC	A	Technique	Ingénieur principal	1	1
14/01/2011		Responsable Système d'information	EP	TC	A	Technique	Ingénieur principal	1	1
14/01/2011	05/07/2024	Responsable Efficacité énergétique et production EnR	EP	TC	A	Technique	Ingénieur Ingénieur principal	1	1
30/06/2014	05/07/2024	Responsable Accompagnement à la TE des territoires	EP	TC	A	Technique	Ingénieur Ingénieur principal	1	1
07/07/2023		Chargé de mission	EP	TC	A	Technique	Ingénieur en chef	1	0
07/07/2023		Directeur Investissements réseaux	EP	TC	A	Technique	Ingénieur en chef	1	1
07/07/2023		Directeur général adjoint Réseaux et transition énergétique	EP	TC	A	Technique	Ingénieur en chef	1	1

TOTAL GENERAL	82	72
---------------	----	----

Tableau des emplois non permanents au 01/03/2025

DELIBERATION Création poste	DELIBERATION Modification poste	EMPLOI	Emploi permanent EP - non permanent ENP		CATEGORIE	FILIERE	GRADES OU CADRE D'EMPLOI	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE									
27/01/2023		Chargé(e) d'accueil	ENP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif ppal de 2ème classe Adjoint administratif ppal de 1ère classe	1	1
24/01/2025		Assistante EP/SL (renfort 1an)	ENP	TC	C	Administrative	Adjoint administratif	1	1
27/01/2023		Apprenti communication	ENP	TC	SO	Administrative	Apprenti	1	1
FILIERE TECHNIQUE									
27/01/2023		Technicien CEP/Econome de flux (base Contrat de projet PROGRES)	ENP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
06/12/2024		Technicien SIG	ENP	TC	B	Technique	Technicien Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe	1	0
22/03/2024		Technicien EP-SL (renfort 1 an)	ENP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
27/01/2023		Contrat de projet SEE YOU SUN	ENP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
27/01/2023		Contrat de projet SDIRVE	ENP	TC	B	Technique	Technicien	1	1
TOTAL GENERAL								8	7



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : CREATION DE POSTES AU 1ER AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-24,

VU les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 24 février 2025.

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Bureau Syndical, par délégation du Comité Syndical, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT les besoins :

- de renforcer : les moyens en phase de développement du projet de création d'une Société d'Economie Mixte (SEM) de production d'énergies renouvelables et d'assurer la continuité du suivi de l'activité de la société de projets Solisdec,
- d'accompagner la montée en charge de la nouvelle mission des générateurs (accompagnement des collectivités en phase d'émergence des projets de production d'énergie renouvelable),
- de renforcer l'expertise liée à l'activité raccordement.

La Présidente propose aux membres du Bureau Syndical, l'ouverture des postes permanents et non permanents suivants :

Type d'emploi	Emploi	Cadre(s) d'emploi	Grade(s)
Emploi permanent	Chargé(e) d'accompagnement à la Transition énergétique	Ingénieur territorial Attaché territorial Technicien territorial	Ingénieur territorial Attaché territorial Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Emploi permanent	Ingénieur travaux	Ingénieur territorial	Ingénieur territorial
Emploi non permanent / Contrat de projet	Chargé(e) de développement Energies renouvelables	Ingénieur territorial Attaché territorial	Ingénieur territorial Attaché territorial

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'ouverture, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
 - d'un emploi permanent à temps complet pour exercer les missions de Chargé d'accompagnement à la Transition énergétique, aux grades d'ingénieur territorial, d'attaché territorial et de technicien principal de 1^{ère} classe;
 - d'un emploi permanent à temps complet pour exercer les missions d'Ingénieur Travaux au grade d'ingénieur territorial ;
 - d'un emploi non permanent à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet de 18 mois, pour exercer les missions de Chargé(e) de développement Energies renouvelables, aux grades d'ingénieur territorial et d'attaché territorial ;
- **DECIDE** d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour les postes permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction ;

- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

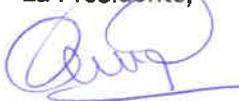
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 25/03/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250314-25DL02BS014H1-DE



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR – CHAPITRE « ORGANISATION
DU TRAVAIL »**

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ENERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le code général de la fonction publique,

VU, le guide de fonctionnement interne du SDEC ENERGIE approuvé le 29 novembre 2013,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 février 2025,

VU, l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 24 février 2025.

CONSIDERANT que, par délibération du 29 novembre 2013, le SDEC ENERGIE s'est doté d'un guide de fonctionnement interne permettant de centraliser en un seul et unique document l'ensemble des dispositions applicables aux agents du SDEC ENERGIE, tous statuts confondus. Ce guide a fait l'objet d'une révision validée par délibération du Bureau syndical en date du 19 janvier 2017.

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte les évolutions des pratiques, de la réglementation (ex : RGPD) ainsi que les observations de la Chambre Régionale des Comptes, une refonte de ce guide s'avère nécessaire en vue de l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

CONSIDERANT que ce projet ambitieux mobilise fortement les services et le Comité Social Territorial, et qu'il a été convenu de travailler sur des thématiques en constituant des groupes de travail par chapitre. Ainsi, il sera possible de valider chaque chapitre individuellement au lieu d'une validation globale d'un seul règlement intérieur.

La méthodologie mise en œuvre est donc la suivante :

- Organisation d'un groupe de travail par thématique avec les membres du Comité Social Territorial,
- Présentation et validation des propositions du groupe de travail lors des réunions Comité Social Territorial,
- Information en Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques »,
- Délibération en Bureau syndical.

Le Chapitre « Organisation du travail » du nouveau règlement intérieur a suivi cette méthode de travail et est ainsi proposé à l'approbation du Bureau syndical. S'il est validé, ce document abrogera toutes les dispositions antérieures relatives à ce chapitre, mentionnées dans le guide interne ainsi que dans les notes de service annexes.

Considérant le projet de Chapitre « Organisation du travail » du nouveau règlement intérieur, présenté aux élus et joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le Chapitre « Organisation du travail » du règlement intérieur du SDEC ENERGIE tel qu'annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2025 ;
- **DECIDE** d'abroger toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent chapitre ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Rémi BOUGAULT



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CHAPITRE RELATIF A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Version	Date	Objet de la version	Entrée en vigueur
1	XX/XX/2025	Création	01/04/2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 DEFINITION DES NOTIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL	3
ARTICLE 2 CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL	6
ARTICLE 3 HORAIRES APPLICABLES.....	6
ARTICLE 4 TEMPS PARTIEL	6
ARTICLE 5 PLANIFICATION DES ABSENCES	9
ARTICLE 6 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.....	9
ARTICLE 7 CONGES ANNUELS, FRACTIONNEMENT ET JOURS RTT.....	13
ARTICLE 8 COMPTE EPARGNE TEMPS (CET).....	14
ARTICLE 9 TELETRAVAIL.....	15
ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	15
ARTICLE 9.2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	16
A. CHAMPS D'APPLICATION	16
B. ACTIVITES NON ELIGIBLES AU TELETRAVAIL	16
C. QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL	17
D. DEROGATIONS POSSIBLES	17
ARTICLE 9.3 : ORGANISATION DU TELETRAVAIL	17
E. TEMPS TELE TRAVAILLE	17
F. PLAGES DE DISPONIBILITE	18
G. REPORT OU MODIFICATION DES JOURS TELE TRAVAILLES	18
H. TELETRAVAIL ET TEMPS PARTIEL	18
I. AUTRES DISPOSITIONS	18
ARTICLE 9.4 : CONDITIONS MATERIELLES D'EXERCICE DU TELETRAVAIL	19
A. LIEU DE TELETRAVAIL	19
B. PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU TELETRAVAIL	19
ARTICLE 9.5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL.....	20
A. DEMANDE D'EXERCER EN TELETRAVAIL	20
B. EXAMEN DE LA DEMANDE D'EXERCER EN TELETRAVAIL	20
C. PERIODE D'ADAPTATION	21
D. REVERSIBILITE	21
E. SUSPENSION PROVISOIRE	21
ARTICLE 9.6 : DROITS ET DEVOIRS DES TELETRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 9.7 : PREVENTION DES RISQUES DE SANTE ET SECURITE DES TELETRAVAILLEURS	21
ARTICLE 9.8 : EVALUATION ET SUIVI.....	22

PRÉAMBULE

Les dispositions du présent règlement s'imposent à l'ensemble des agents du Syndicat quelle que soit leur situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou de droit privé), leur affectation et la durée de leur contrat.

Le SDEC ENERGIE veille à l'application du présent règlement.

À l'entrée en vigueur de ce règlement, celui-ci sera communiqué à chaque agent du Syndicat en poste et à tout nouvel agent.

ARTICLE 1 DEFINITION DES NOTIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

a. Temps de travail effectif

Le temps de travail effectif est défini comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

b. Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

- ✓ La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures (un agent prenant son service à 8 heures doit le quitter au plus tard à 20 heures).
- ✓ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause est distinct de celui de la pause méridienne.
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- ✓ Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.
- ✓ En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire du travail ne peut dépasser :
 - 48 heures au cours d'une même semaine
 - 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- ✓ Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

c. Pause méridienne

La pause méridienne doit être au minimum de 45 minutes. Elle peut être prise entre 12h00 et 14h00.

Le temps de la pause méridienne n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

d. Pause individuelle

Le temps de pause individuelle est considéré comme du temps de travail effectif, dès lors que le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les pauses sont considérées comme du temps de travail, dès lors qu'elles restent limitées en nombre et en temps et qu'elles ne désorganisent pas le travail des services.

e. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées au-delà des obligations de service hebdomadaires, à la demande de l'employeur.

Après validation du responsable de service et du Directeur concerné, il s'agit :

- des heures effectuées à titre exceptionnel dans le cadre d'événementiel (commissions locales d'énergie - CLE, salons, journées portes ouvertes, ...)
- des heures s'inscrivant dans le cadre de l'activité principale de l'agent et dans des cas bien précis (essai de nuit par exemple) validés par le Directeur. Ces heures doivent avoir été programmées et validées avant leur réalisation.

Les heures doivent être effectuées réellement et vérifiables, dans la limite de 25 heures par mois. Elles font l'objet d'un relevé d'heures validé par le responsable de service et transmis au service ressources humaines.

Les heures supplémentaires accomplies entre 22 heures et 7 heures du matin sont considérées comme des heures supplémentaires de nuit.

Pour les agents relevant des catégories B et C de la fonction publique, les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une compensation sous forme de récupération horaire et/ou de monétisation au choix de l'agent.

Pour les agents relevant de la catégorie A de la fonction publique, seules des compensations horaires sont possibles.

La compensation horaire se fait sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées à l'exception du travail de nuit, des dimanches ou des jours fériés.

L'indemnisation des heures supplémentaires est déterminée à partir de la somme du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, et de son indemnité de résidence annuelle.

La somme ainsi obtenue est divisée par 1 820. Le produit de cette division est ensuite multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail de nuit,
- des 2/3 en cas de travail les dimanches et jours fériés.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Pour les agents à temps partiel, le contingent d'heures supplémentaires mensuel (25 heures) est proratisé en fonction de la quotité de service effectif, soit 20 heures par mois pour un 80%. Le temps supplémentaire réalisé par un agent à temps partiel est indemnisé au taux horaire normal.

f. Repos compensateur

Le repos compensateur est la compensation horaire accordée en cas de dépassement des obligations de service hebdomadaires (heures supplémentaires).

Cette compensation est exclusive de tout versement financier (IHTS).

g. Temps d'astreinte

Le temps d'astreinte correspond à l'obligation pour l'agent de demeurer à son domicile ou à proximité de celui-ci, afin de pouvoir intervenir en cas de demande de son autorité territoriale. L'intervention ainsi que le déplacement aller-retour, si nécessaire, sont considérés comme du temps de travail effectif.

Ces périodes d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité d'astreinte et d'intervention ou, à défaut, à un repos compensateur.

L'organe délibérant, après consultation du comité social territorial, fixe les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés et les modalités d'organisation.

Au sein du syndicat, seule l'astreinte de décision est mise en œuvre. Cette astreinte concerne le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints pouvant être joints directement par l'autorité territoriale les jours où un RTT employeur est imposé.

h. Temps de trajet et de déplacement pour rendez-vous professionnel :

Il est essentiel de faire plusieurs distinctions :

- Le temps de trajet du domicile pour se rendre sur son lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. Il s'agit du temps séparant le domicile de l'agent et son lieu de travail habituel ou, le cas échéant, le lieu d'un premier rendez-vous professionnel ou bien un lieu de formation.
- Le temps de déplacement effectué par les agents pour se rendre à un rendez-vous professionnel, après la prise effective du travail, et à l'exception du temps de trajet retour au domicile, est considéré comme du temps de travail effectif.

i. Temps convivial

Les pauses collectives (anniversaire d'agent, naissance, réussite concours, etc...) peuvent être organisées sur le lieu du travail, sous réserve d'une autorisation préalable de la Direction Générale. Ces pauses collectives sont possibles en-dehors des plages fixes de travail. Elles ne sont pas considérées comme du travail effectif.

j. Jours RTT

Les jours RTT (Réduction du Temps de Travail) sont attribués en contrepartie du dépassement des 1 607 heures annuelles par la mise en œuvre de la durée de travail hebdomadaire de 38 heures au SDEC ENERGIE (au lieu de 35 heures hebdomadaires).

Les jours RTT sont calculés annuellement en fonction du nombre de jours calendaires, du nombre de samedis et dimanches, du nombre de jours fériés réels de l'année considérée.

Le nombre de jours RTT attribué annuellement est, le cas échéant, recalculé pour tenir compte des absences de chaque agent.

Des jours RTT dits « Jours RTT Employeur » sont fixés annuellement à une date imposée et communiquée par l'employeur au plus tard le 31 décembre.

ARTICLE 2 CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL

Principe : La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures, le décompte du temps de travail étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1600 h de travail auxquelles viennent s'ajouter 7 heures à réaliser au titre de la journée de solidarité, soit un total de 1607 heures.

Toutefois, pour les agents relevant des effectifs du SDEC ENERGIE ainsi que pour les agents hors effectifs (exemple : agent mis à disposition) dont le contrat excède 6 mois, la durée hebdomadaire du temps de travail de référence est fixée à 38 heures, soit une durée journalière de 7 heures 36 minutes.

Cette durée est proratisée en fonction de la quotité de travail en cas d'exercice à temps partiel.

Cette organisation conduit à l'attribution de jours de RTT (Réduction du Temps de Travail), dont le calcul, au réel pour l'année considérée, est effectué en intégrant la déduction de la journée de solidarité.

ARTICLE 3 HORAIRES APPLICABLES

a - Horaires d'arrivée et de départ des agents :

Du lundi au vendredi, les horaires sont les suivants :

Plages variables	Plages fixes (Présence obligatoire)
de 7h30 à 9h00	De 9h00 à 12h00
De 12h00 à 14h00	De 14h00 à 16h45 (16h30 le vendredi)
De 16h45 (ou 16h30 le vendredi) à 19h00	

b - Horaires d'accueil au public :

- Du lundi au jeudi : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Le vendredi : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 4 TEMPS PARTIEL

a. Le temps partiel

Deux types d'exercice à temps partiel existent.

Le **temps partiel de droit** est octroyé sur demande des agents pour les motifs suivants :

- Naissance ou adoption

À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

- Pour donner des soins

Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

- Handicap de l'agent (bénéficiaire de l'obligation d'emploi).

Aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Le **temps partiel sur autorisation** peut être accordé à l'agent pour raisons personnelles.

Pour leur mise en œuvre au SDEC ENERGIE, les modalités sont les suivantes :

✓ **Le cadre cyclique du temps partiel :**

Le temps partiel est organisé selon le cadre hebdomadaire, sur la base d'une durée journalière de travail de 7h36.

Le recours exceptionnel au travail sur un jour habituellement non travaillé, à la demande du responsable de service en fonction des nécessités de service, est compensé par un congé d'une durée équivalente à poser ultérieurement.

Par exception et sous réserve de l'intérêt du service (article 1 décret 2004-777), le cadre annuel peut être envisagé en fonction des motivations de la demande de temps partiel, comme par exemple dans le cadre du suivi d'une formation (sessions en présentiel regroupées sur plusieurs jours d'affilée).

✓ **Les quotités de temps partiel :**

> Le temps partiel de droit est accordé pour 50, 60, 70, ou 80% d'un temps complet.

> Le temps partiel sur autorisation est accordé pour 70, 80 ou 90% d'un temps complet.

✓ **La durée des autorisations de travail à temps partiel :**

La durée des autorisations d'exercice à temps partiel est accordée par période de 6 mois ou d'un an.

Cette durée initiale peut être renouvelée tacitement pour la même période jusqu'à 3 ans. Au-delà de cette durée, la prolongation du temps partiel doit être demandée de manière expresse.

✓ **Les modalités de demande du bénéfice d'un temps partiel :**

Un délai de 2 mois avant la date d'effet de première demande et des renouvellements expresse (prolongation au-delà de 3 ans, cf. paragraphe précédent) est à respecter afin de valider l'organisation, aussi bien pour l'agent que pour le SDEC ENERGIE.

✓ **Les modalités de modification des conditions de mise en œuvre individuelle**

Toute modification en cours de période de temps partiel doit faire l'objet d'une demande expresse auprès du responsable de service et des ressources humaines : en aucun cas l'agent ne peut modifier librement la répartition de son temps de travail.

Les autorisations de travail à temps partiel étant accordées sous réserve des nécessités de service, celles-ci peuvent justifier que le SDEC ENERGIE modifie les modalités de temps partiel d'un agent. Cette modification fait l'objet d'un entretien spécifique avec l'agent déclenchant un délai de prévenance de deux mois.

Une demande de réintégration à temps plein sans délai (pour motif grave) peut être présentée par l'agent.

✓ **La suspension du temps partiel**

Le temps partiel est suspendu pour la réalisation de formations professionnelles incompatibles avec l'exercice à temps partiel (intégration, préparation au concours...). Pendant cette période, le régime du temps complet s'applique, notamment en termes de rémunération.

✓ **Le calcul des obligations de service à temps partiel :**

Le calcul du temps partiel se fait par l'application de la quotité de temps partiel choisie au volume horaire hebdomadaire d'un agent à temps complet, sur la base d'une durée journalière de travail de 7h36 (7.60h).

Le calcul du nombre de jours RTT se fait au prorata de la quotité de temps partiel et varie annuellement (cf. article 2 du présent chapitre) en fonction du calendrier annuel.

b. Le cas particulier du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise

L'agent public qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut demander à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel.

Cette demande d'autorisation :

- ne peut être inférieure au mi-temps,
- est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Avant le début de l'activité, une demande doit être adressée à l'autorité territoriale précisant :

- le projet envisagé
- la quotité de travail souhaitée
- la répartition des périodes travaillées et non travaillées
- la durée envisagée.

En cas de doute sur la compatibilité du projet avec les fonctions exercées par l'agent, le Syndicat pourra saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, le Syndicat peut saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

L'agent ayant bénéficié d'une telle autorisation ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans.

c. Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé même en l'absence de congé de maladie préalable.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé :

- lorsque le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent,
- lorsque l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation fonctionnelle afin de recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel pour raison thérapeutique est autorisé sur présentation d'une demande écrite de l'agent accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin traitant qui mentionne :

- la quotité de temps de travail,
- la durée,
- les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de travail pendant un temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de service hebdomadaire.

L'agent autorisé à accomplir un temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé et renouvelé par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'1 an.

À tout moment, l'autorité territoriale peut faire procéder par un médecin agréé à l'examen de l'agent qui bénéficie d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

L'agent ne peut s'y soustraire, sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Les droits à congés annuels ainsi que les jours d'ARTT sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique, au titre de la même pathologie, à l'issue d'un délai minimal d'un an d'activité ou de détachement.

ARTICLE 5 PLANIFICATION DES ABSENCES

Pour le bon fonctionnement du SDEC ENERGIE, il est nécessaire de planifier et d'organiser les absences en veillant au maintien de la continuité du service.

La planification des absences pour congés annuels et jours RTT respecte les échéances suivantes :

- Avant le 30 janvier de l'année N : fourniture du planning du service pour le 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année N
- Avant le 30 juin de l'année N : fourniture du planning du service pour le 4^{ème} trimestre de l'année N + 1^{er} trimestre de l'année N + 1

La validation du responsable de service intervient sous un délai maximum de 1 mois, et sous réserve de la fourniture des prévisions de congés par les agents aux échéances ci-dessus précisées, en tenant compte des critères suivants :

- les nécessités de service et le respect des échéances,
- la continuité de l'activité assurée par les agents présents,
- la situation des agents chargés de famille.

Les jours RTT et les congés peuvent être pris en demi-journée.

La planification des congés annuels ne doit pas engendrer l'absence d'un agent plus de 31 jours consécutifs calendaires. Ce principe ne trouve pas à s'appliquer dans l'hypothèse de planification d'absences épargnées dans le cadre d'un compte épargne, défini à l'article 8 ou bien avec la prise de RTT.

Au même titre que tous les autres motifs d'absence, les absences du service pour formation doivent faire l'objet d'une demande dans le logiciel de congé dès connaissance des dates par l'agent.

ARTICLE 6 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

a. Dispositions générales :

A l'occasion de certains événements, les fonctionnaires et agents contractuels peuvent être autorisés à s'absenter du service en dehors du cadre des congés annuels, sur présentation d'un justificatif de l'événement et sous réserve d'avoir préalablement prévenu leur responsable hiérarchique et informé le service ressources humaines.

Elles sont de deux types :

- Les **autorisations spéciales d'absences de droit** sont fixées par les textes réglementaires et s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assises, ...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération ni d'avis du comité social territorial. L'employeur n'est pas tenu de payer le temps passé comme temps de travail.
Toutefois, le fonctionnaire territorial appelé à participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie de droit d'une autorisation spéciale d'absence étant donné qu'il lui en est fait obligation. Dans ces conditions, la rémunération est maintenue pendant la durée de la session. L'indemnité supplémentaire pour perte de revenu ne pourra pas être perçue par l'agent.
- Les **autorisations spéciales d'absence discrétionnaires** sont laissées à l'appréciation de l'employeur à l'occasion de certains événements familiaux et de la vie courante. Il est précisé que les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service. Ces autorisations spéciales d'absence discrétionnaires sont considérées comme du travail effectif et donnent lieu à rémunération, elles sont distinctes des congés annuels.

Pour les autorisations d'absence discrétionnaires se rapportant à un événement planifié, la demande devra être formulée 15 jours minimum avant l'événement. Pour les autres événements, à caractère soudain, la justification interviendra dès que possible.

OBJET	NOMBRE DE JOURS OUVRABLES
EVENEMENTS FAMILIAUX	
Mariage / PACS de l'agent	5
Mariage d'un enfant de l'agent	3
Mariage d'un membre de la famille de l'agent : ascendant de l'agent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1
Décès du conjoint ou du concubin	5
Décès d'un enfant : Si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans	12
Si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	14
Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire est accordée, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	8
Décès du père ou de la mère de l'agent	3
Décès du père ou de la mère du conjoint de l'agent	2
Décès d'un membre de la famille de l'agent : ascendant de l'agent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1
Maladie très grave du conjoint ou du concubin	5 <i>Sur présentation d'un justificatif médical</i>

Maladie très grave du père ou de la mère de l'agent, ou beau-père ou belle-mère de l'agent	3 <i>Sur présentation d'un justificatif médical</i>
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 <i>Sur présentation d'un justificatif médical</i>
Naissance, adoption dans les 15 jours qui entourent l'événement	3
Garde d'enfant malade : <ul style="list-style-type: none"> • âgé de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) • sous réserve des nécessités de service • autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants • autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins • Lorsque les 2 parents sont agents de la fonction publique, les droits à autorisation d'absence sont répartissables entre les parents à leur convenance. 	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour
EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE	
Rentrée scolaire jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème}	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes
Révision pour oral de concours ou d'examen professionnel	2 jours maximum/an à raison de congés personnels équivalents de l'agent <u>Sécables avec les deux épreuves</u>
Concours et examen de la Fonction Publique Territoriale	Le(s) jour(s) de l'épreuve 1 examen/concours/an
Déménagement dans l'année du recrutement	1
Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires
MATERNITE	
Aménagement des horaires de travail : Autorisation accordée sur demande de l'agent et <u>sur avis du médecin de la médecine professionnelle</u> , à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour
Séances préparatoires à l'accouchement : Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Durée des séances
Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen
Allaitement : Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois jusqu'au 1 ^{er} anniversaire de l'enfant
PMA : Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen
PMA : Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Durée de l'examen Maximum de 3 examens

b. Retards, absences, maladie :

Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures maximum sauf cas de force majeure. Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels peuvent bénéficier d'un congé pour maladie quand leur état de santé le nécessite, sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin, présenté au service ressources humaines dans les 48 heures. Il convient de prévenir, dès que possible, son responsable hiérarchique et le service ressources humaines.

Tout congé pour maladie ou accident peut faire l'objet d'une contre-visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

Sous réserve de l'accord du responsable de service et afin de faire face à un impératif absolu, l'agent pourra s'absenter très ponctuellement de son poste, sous réserve de prévenir de son départ et de son retour et de récupérer le temps non travaillé.

c. Congé de paternité

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé :

- au père de l'enfant ;
- -au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître.

Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

✓ Demande de l'agent :

L'agent doit formuler une demande de congé au moins 1 mois avant la date de début du congé.

La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant indique :

- la date prévisionnelle de l'accouchement ;
- les modalités d'utilisation envisagées du congé ;
- les dates prévisionnelles des périodes de congé.

La demande doit être accompagnée de la copie du certificat médical attestant de l'état de grossesse et précisant la date prévue d'accouchement.

L'agent transmet, sous 8 jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

✓ Durée du congé :

- 25 jours consécutifs, en cas de naissance unique

Une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 21 jours (qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune)

- . 32 jours consécutifs, en cas de naissances multiples

Une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 28 jours (qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune)

En cas d'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisée immédiatement après sa naissance, la première période de congé (4 jours) est prolongée pendant toute la durée d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs. L'agent transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est considérée comme service accompli pour la détermination des droits à congés annuels en revanche, cette période ne peut pas générer l'acquisition de jours de RTT.

Le congé doit être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance, y compris en cas de fractionnement.

Il peut être pris au-delà des 6 mois uniquement dans les deux cas suivants :

- l'enfant est hospitalisé : le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation
- la mère décède : le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin du congé de maternité dont bénéficie le père.

ARTICLE 7 CONGES ANNUELS, FRACTIONNEMENT ET JOURS RTT

a. Congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Pour apprécier les droits à congés, sont considérés comme services accomplis :

- les congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption,
- le congé de solidarité familiale
- les congés pour formation professionnelle, bilan de compétence, validation des acquis de l'expérience (VAE), formation syndicale,
- le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle,
- les périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile, ou d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours par année civile, ou d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à 45 jours cumulés par année civile,

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Lorsque le nombre de jours de congés obtenus n'est pas entier, il est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

La période de référence pour le calcul des congés est la durée comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N. Les congés acquis au titre de l'année N ne peuvent se cumuler et être reportés sur l'année suivante, à l'exception de la 1^{ère} semaine de janvier de l'année N+1.

Un congé annuel ne peut être interrompu par des autorisations d'absences pour enfant malade ou pour motif familial. Ainsi, un agent en congé annuel au moment de l'évènement perd le droit au bénéfice des autorisations spéciales d'absence.

L'agent qui, du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence, bénéficie automatiquement du report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée (report automatique de **4 semaines** maximum de congés sur une **période de 15 mois maximum**. S'ils ne sont pas pris au cours de cette période

de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

b. Jours de fractionnement

Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours l'agent se voit octroyer 1 jour de congé supplémentaire, dit de « fractionnement ».

Si le nombre de jours pris en dehors de cette même période est d'au moins 8 jours, 2 jours de congés supplémentaires, dit de « fractionnement » sont attribués à l'agent.

Si l'agent travaille à temps partiel, aucune proratisation ne doit être effectuée, puisque ces jours sont attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Les jours de fractionnement n'entrent pas dans le décompte annuel de 1607 heures.

c. Jours RTT :

Les jours RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les jours RTT sont défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé selon la méthode de calcul ci-dessous :

Quotient (Q) de réduction du nombre de jours de RTT =

Nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT attribués au titre de l'année considérée.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction (Q), une journée entière de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Exemple :

Pour l'année 2025 et pour un agent à temps complet à raison de 38h par semaine :

Quotient de réduction du nombre de jours de RTT=

226 jours travaillés / 15 jours de RTT = 15

Si l'agent est absent 15 jours dans l'année, une journée de RTT est déduite.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

ARTICLE 8 COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

a. Définition

L'ouverture par l'agent d'un compte épargne-temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés sur plusieurs années ; cette autorisation de cumul concerne les jours de congé annuel, les jours RTT et les jours de repos compensateur attribués suite aux heures supplémentaires effectuées.

L'objectif général du compte épargne-temps est de permettre à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés sur une période pluriannuelle, par dérogation aux règles de droit commun applicables en matière de congés.

b. Agents éligibles

Les fonctionnaires stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Le fonctionnaire stagiaire qui a épargné des jours de congés sur un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel avant de passer son concours ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service continue. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale à tout moment.

c. Modalités d'épargne sur le CET

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours (hors déplafonnements prévus par la réglementation) par le report :

- ✓ des congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel),
- ✓ des jours RTT,
- ✓ de tout ou partie des repos compensateurs générés par les heures supplémentaires.

Lorsque le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est inférieur ou égal à 15, l'agent doit obligatoirement utiliser ces jours sous forme de congés, dans le respect des règles d'organisation du travail et sous réserve des nécessités de service.

Lorsque le Compte Epargne Temps compte plus de 15 jours en fin d'année, les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie, à la demande de l'agent :

- indemnisés,
- et/ou maintenus sur le CET,
- et/ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, s'agissant d'un fonctionnaire.

Les jours maintenus sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

L'alimentation du CET se fait une fois par an sur demande des agents formulée au plus tard avant le 31 janvier N+1.

Chaque début d'année, le service Ressources Humaines met à jour les compteurs des agents sur le logiciel de gestion des congés.

ARTICLE 9 TELETRAVAIL

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le télétravail désigne toute forme d'organisation dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (*ordinateurs fixes et portables, Internet, téléphonie mobile, tablette, etc.*).

Le télétravail n'est pas un droit acquis et opposable.

Il s'agit d'un mode d'organisation du travail qui s'appuie sur les principes fondamentaux que sont la souplesse, la confiance et l'autonomie.

Le télétravail est formalisé par un arrêté individuel.

L'agent doit respecter les règles d'usages et d'utilisation prévues dans la charte informatique.

ARTICLE 9.2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a. Champs d'application

Le principe général retenu dans le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature est d'ouvrir la possibilité du télétravail à tous les agents publics et de n'exclure a priori aucune catégorie de personnel.

Le télétravail est donc ouvert à tous les agents titulaires et contractuels du SDEC ENERGIE bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins 1 an.

Le télétravail est ouvert aux agents mis à disposition (CDG14...) ou dans un cadre conventionnel sous réserve d'une part que cette mise à disposition soit pour une durée a minima d'un an et d'autre part de l'accord préalable de la structure employeur de l'agent.

L'exercice des fonctions en situation de télétravail nécessitant autonomie et expertise dans son domaine d'activité, il n'est accessible qu'après 3 mois d'exercice en présentiel sur les fonctions et le poste concerné, sauf évènement exceptionnel.

Les postes occupés par les agents sont décrits dans les fiches de poste. Ils relèvent a priori du champ d'application du télétravail excepté les activités particulières ci-après.

b. Activités non éligibles au télétravail

La possibilité de télétravailler est évaluée au préalable sur la base de compétences de l'agent nécessaires au bon exercice de cette organisation particulière de travail.

A ce titre, il est important de rappeler que le télétravail est un mode d'organisation particulier dont la mise en œuvre suppose de se poser plusieurs questions relatives à son environnement personnel, le télétravail étant un moment d'indisponibilité familiale.

Par ailleurs, l'agent en télétravail doit bien connaître l'organisation du syndicat et savoir notamment à qui on peut faire appel en cas de besoin.

Il doit aussi bien se connaître et savoir quel est son propre degré d'autonomie et donc disposer d'un véritable sens de l'organisation adapté à ce mode de travail. Il doit notamment savoir appréhender et anticiper les tâches qui peuvent être télétravaillées.

Les activités télétravaillées impliquent l'utilisation maîtrisée des technologies de l'information et de la communication compatibles et conformes à la politique de sécurité d'accès au système d'information du syndicat.

Enfin, l'agent doit avoir la capacité de rendre compte c'est-à-dire de rendre visible, même quand il n'est pas là, son travail. La force de ce lien avec son organisation et ses collègues est indispensable à une gestion maîtrisée du télétravail.

Nature des activités exercées :

Sous réserve des conditions de nécessité de service, l'agent exerce des activités compatibles avec le télétravail à l'exclusion des activités ci-dessous :

- l'accueil général du syndicat ;
- la participation (*comme animateur, intervenant ou pour en assurer la logistique*) aux instances du syndicat : Comité Syndical - Bureau Syndical - Commissions internes - CLE - CAO - CTE - CDSP....

- la participation (*comme animateur, intervenant ou pour en assurer la logistique*) à des évènements organisés par le SDEC ENERGIE ou des partenaires : journées portes ouvertes, journée du personnel ou évènement interne équivalent, cérémonies de vœux agents et partenaires, congrès, inauguration, assemblée générale, évènementiel.... ;
- la participation à des réunions organisées par une collectivité membre du syndicat, même si ces réunions peuvent être organisées en visio conférence ;
- les réunions de chantier ou de maintenance organisées par le SDEC ENERGIE ou par une autre structure publique ou privée ;
- les réunions organisées au syndicat ou dans un autre lieu et dont l'agent en est l'animateur ;
- les activités nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications spécifiques non accessibles à distance.

Ces activités non télétravaillables impliquent que l'agent ne peut télétravailler pour cette activité sauf à la mise en œuvre de dispositions particulières le permettant (binôme opérationnel...), validé par la hiérarchie.

c. Quotité de travail ouverte au télétravail

Au sein du syndicat, le télétravail régulier est mis en place à raison de :

- 2 jours maximum par semaine pour un agent à temps complet.
- 1 jour si l'agent le demande ou par nécessité de service dûment justifiée notamment quand le nombre d'agents en présentiel pour un même service est considéré comme insuffisant.
- 1 jour fixe maximum de télétravail déclaré dans une semaine + un quota de 20 jours flottants maximum dans l'année à prendre en cohérence de l'activité cyclique de l'agent et des contraintes de service.

Pour raison de service les jours hebdomadaires de télétravail peuvent ne pas être consécutifs ou être imposés par l'employeur sur des jours précis de la semaine.

d. Dérogations possibles

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

En cas de dérogations, le volume de jours télétravaillés n'impacte pas le volume de jours autorisés en télétravail régulier.

Les demandes de télétravail dérogatoire doivent être adressées au service RH qui en assure le suivi, en sollicitant au besoin l'avis du N+1 ou un avis médical.

ARTICLE 9.3 : ORGANISATION DU TELETRAVAIL

e. Temps télétravaillé

Le télétravail s'exerce dans le respect des dispositions légales applicables en matière de temps de travail.

Il n'a aucune incidence sur la durée de travail, en particulier sur le nombre d'heures et/ou de jours travaillés qui continuent de s'inscrire dans le cadre de l'organisation du temps de travail en vigueur.

Le télétravail s'organise à la journée. Il ne peut être pris en heure. Toutefois, l'agent peut télétravailler par demi-journée s'il est absent pour congés, RTT ou temps partiel sur l'autre demi-journée.

Les jours de télétravail sont fixes et planifiés.

Toutefois, si la journée de télétravail est positionnée sur un jour où l'activité télétravaillée n'est pas possible en application de l'article 9.2.b du présent règlement, elle peut être reportée sur une autre journée de la même semaine.

Les heures supplémentaires ne sont pas autorisées en télétravail, sauf situation exceptionnelle en accord avec la Direction générale.

f. Plages de disponibilité

Les périodes durant lesquelles l'agent est joignable et disponible correspondent aux horaires définis annuellement dans la demande de télétravail.

L'employeur doit garantir le respect de la vie privée de l'agent en télétravail. L'agent télétravailleur a un droit à la déconnexion en dehors des plages horaires de travail définies. Dans ce cas, il ne pourra lui être tenu rigueur pour non réponse à sollicitation.

g. Report ou modification des jours télétravaillés

Le report des jours télétravaillés n'est pas possible dans les cas suivants :

- si la journée de télétravail est positionnée sur un jour férié ou une absence pour tout type de congés : annuel, RTT, arrêt maladie ... ;
- dans le cas d'une formation en présentiel planifiée sur un jour de télétravail, l'agent ne peut refuser cette formation ;
- Les missions nécessitant le présentiel prévalent sur le télétravail. Ainsi les agents ne peuvent bénéficier de leur jour de télétravail pour être présents sur site ;
- A la demande de l'agent pour convenance personnelle ou professionnelle non justifiée.

La demande de modification des jours de télétravail définis par avance doit intervenir annuellement dans le cadre des entretiens d'évaluation.

h. Télétravail et temps partiel

Les agents travaillants, quelle que soit la raison, moins de 80% du temps la semaine, ne peuvent prétendre à deux jours de télétravail hebdomadaire.

Dans tous les cas, les agents travaillants, quelle que soit la raison, moins de 60% du temps la semaine, ne peuvent prétendre au télétravail.

i. Autres dispositions

Il n'est ni accepté de tenir des réunions à domicile, ni d'effectuer des déplacements professionnels durant les jours de télétravail. Seules les réunions en visioconférence sont autorisées.

Le remisage à domicile des véhicules affectés aux services ou en flotte n'est pas autorisé les jours de télétravail.

ARTICLE 9.4 : CONDITIONS MATERIELLES D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Les modalités matérielles d'exercice du télétravail sont fixées par le SDEC ENERGIE selon les principes ci-après.

a. Lieu de télétravail

Le SDEC ENERGIE considère que le lieu privilégié pour organiser le télétravail est le domicile principal de l'agent. A ce titre, le lieu déclaré pour le télétravail est donc son domicile personnel.

C'est dans ce lieu que doit être installé le kit informatique fourni par le syndicat.

Dans le cas où le domicile principal n'est pas adapté au télétravail, l'agent peut utiliser un espace de coworking à proximité. Ce dernier doit comprendre un espace adapté au télétravail permettant à l'agent d'exercer ses activités de manière confortable, sécurisée et sereine.

Dans le cas où l'agent souhaiterait exercer son activité professionnelle hors de son domicile ou d'un espace de coworking à proximité, celui-ci devra solliciter au préalable, auprès de son responsable hiérarchique, l'autorisation d'utiliser tout autre lieu de télétravail.

Dans tous les cas, l'agent doit rester à disposition de l'employeur sur la totalité des plages de disponibilité et en capacité de revenir sur site en cas d'urgence.

Pour que le télétravail puisse être exercé par l'agent, les prérequis cumulatifs suivants sont nécessaires :

- Disposer d'un espace de travail :
 - o réservé à cet effet, d'une surface minimale suffisante et doté d'un mobilier adapté pour installer :
 - le matériel mis à disposition par le syndicat,
 - les dossiers professionnels,
 - un espace de rangement des fournitures et documents professionnels ;
 - o bien éclairé (lumière naturelle et éclairage artificiel adapté) et correctement chauffé ;
 - o le plus calme possible, isolé de bruits extérieurs et intérieurs, et des sollicitations familiales ;
- Disposer d'une connexion internet ADSL ou fibre d'un débit suffisant lui permettant de d'assurer son activité dans des conditions satisfaisantes ;
- S'assurer que le site déclaré dispose :
 - o de la conformité des installations électriques (C15 100 ...) ;
 - o de la sécurité incendie (présence d'un détecteur de fumée) ;

L'agent en télétravail atteste avoir souscrit à une assurance multirisque habitation pour télétravailler à son lieu de télétravail. Il fournira au SDEC ENERGIE une attestation d'assurance en ce sens.

Le syndicat se réservant le droit de contrôler sur site ces prérequis, en présence de l'agent. En cas de refus, les conditions d'exercice du télétravail sont considérées non remplies.

b. Prise en charge des frais liés au télétravail

Le SDEC ENERGIE fournit à l'agent un kit télétravail nécessaire à la réalisation de son activité professionnelle exclusive en télétravail.

En complément et faisant partie intégrante de ce kit, l'agent utilisera l'ordinateur portable de son bureau ou celui mis à disposition par le service « Système d'Information », chacun de ces matériels étant équipé des logiciels nécessaires à la réalisation de son activité professionnelle à distance.

Pour répondre aux appels téléphoniques, une application « soft phone » est installée sur l'ordinateur de l'agent, pour les agents ne disposant pas d'un téléphone portable professionnel.

L'accès à internet relève de la responsabilité de l'agent télétravailleur, le SDEC ENERGIE prenant les mesures nécessaires pour assurer la protection des données utilisées et traitées par l'agent en télétravail.

En aucun cas, l'agent ne peut utiliser du matériel informatique autre que celui mis à disposition par le SDEC ENERGIE.

Cet équipement reste la propriété du SDEC ENERGIE, qui en assure l'entretien. L'agent doit en prendre soin et informer immédiatement le service « Ressources numériques et Logistique » en cas de panne, de dysfonctionnement, de perte, de casse ou de vol.

Les différents frais d'aménagements nécessaires occasionnés par la mise en place du télétravail de l'agent notamment les travaux relatifs à l'aménagement d'un environnement conforme à la mise en place du télétravail et l'accès internet, ne sont pas pris en charge par le SDEC ENERGIE.

Dans le cadre d'un télétravail en coworking, les frais attachés à ce mode de télétravail sont pris en charge par l'agent.

Les frais d'assurance multi risque habitation sont également pris en charge par l'agent. Les autres frais liés à l'exercice du télétravail (chauffage, électricité, internet etc...) sont également à la charge de l'agent.

ARTICLE 9.5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

a. Demande d'exercer en télétravail

L'agent formalise sa demande via le formulaire unique de demande de télétravail, en annexe au présent règlement, adressée au service Ressources humaines, complétée de l'avis du N+1 et de l'accord du Directeur.

La demande peut être effectuée à tout moment de l'année, mais il est recommandé de la formuler dans le cadre de l'entretien d'évaluation annuelle.

Les demandes de télétravail seront étudiées sur la base d'une déclaration sur l'honneur actant des conditions matérielles et environnementales d'exercice du télétravail.

b. Examen de la demande d'exercer en télétravail

La Direction générale se réserve le droit de refuser une demande d'exercice de l'activité en télétravail.

Ce refus doit être motivé dans le cadre d'un entretien avec l'agent dans un délai réglementaire d'un mois à compter de la date de la réception de sa demande.

Outre les conditions matérielles d'exercice du télétravail décrites à l'article 9.4 du présent règlement, l'analyse de la demande par la direction générale se base notamment sur les critères suivants :

- la nature des activités exercées par l'agent et leur compatibilité avec un exercice en télétravail ;
- les savoir-être et savoir-faire de l'agent, en particulier le suivi de l'activité et la capacité de reporting ;

- l'intérêt et la continuité du service en veillant à une présence minimale d'agents en présentiel chaque jour de la semaine en tenant compte des temps partiel ;
- les compétences et missions de l'ensemble des agents du service ;
- l'avis de la hiérarchie.

L'accord pour exercer en télétravail se matérialise par arrêté individuel, valable 1 an reconductible par tacite reconduction sauf avis contraire de la hiérarchie.

c. Période d'adaptation

Il s'agit de la période pendant laquelle l'agent comme l'employeur vérifient que le télétravail répond aux attentes et aspirations des parties.

Elle est de 3 mois. Pendant ce temps, chacune des parties peut mettre fin unilatéralement et par écrit au télétravail en respectant un délai de prévenance d'un mois. En cas d'accord des deux parties, ce délai de prévenance peut être réduit.

d. Réversibilité

Le télétravail revêt un caractère réversible. Il peut être mis un terme au dispositif à l'initiative de l'agent ou de la Direction générale sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois.

Si la fin est décidée par la collectivité, ce délai peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. La direction générale peut mettre fin au télétravail dans les cas suivants :

- la façon de travailler de l'agent ou les nouvelles attributions de ce dernier s'avèrent en inadéquation avec les critères requis pour le télétravail ;
- la qualité du travail fourni ne donne pas satisfaction ;
- les besoins du service auquel appartient le télétravailleur ont évolué et rendent nécessaire la présence permanente de celui-ci, notamment en raison d'une évolution de l'activité et / ou de l'organisation du service, ou en raison d'un ou plusieurs départs et / ou d'absences d'agents.

La réversibilité implique le retour de l'agent ainsi que la restitution du kit télétravail mis à sa disposition. La démarche de réversibilité nécessite un entretien entre l'agent et son encadrant.

e. Suspension provisoire

En cas de nécessité de service, le télétravail peut être suspendu temporairement à l'initiative de l'employeur. Les jours de télétravail non pris ne sont pas reportables suite à une suspension provisoire.

ARTICLE 9.6 : DROITS ET DEVOIRS DES TELETRAVAILLEURS

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et devoirs que lorsqu'il exerce son activité sur le lieu de travail de l'employeur.

L'agent en télétravail est soumis au respect de la charte informatique en vigueur.

ARTICLE 9.7 : PREVENTION DES RISQUES DE SANTE ET SECURITE DES TELETRAVAILLEURS

Les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables à l'agent télétravailleur.

La collectivité doit pouvoir s'assurer que l'agent télétravailleur exerce sa mission dans des conditions conformes à la réglementation. Par conséquent, l'employeur et ses représentants du

comité social territorial, et la médecine préventive peuvent avoir accès au lieu du télétravail, après avoir obtenu l'accord de l'agent.

Aucune visite ne peut être réalisée sans l'accord préalable de l'agent.

Toutefois, en cas de refus de l'agent de permettre ces visites ou si les membres du comité social territorial ou la médecine préventive informent la collectivité que le lieu de travail ne remplit pas les conditions permettant le télétravail, la collectivité mettra un terme au dispositif immédiatement.

Tout accident survenu à l'agent à son domicile pendant les jours de télétravail est soumis au même régime que s'il était intervenu sur son lieu de travail habituel pendant le temps de travail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement télétravaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ou non lié à l'activité professionnelle ne peut donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité du service.

ARTICLE 9.8 : EVALUATION ET SUIVI

Le télétravailleur s'organise de manière à garder les tâches compatibles avec le télétravail les jours où il télétravaille et à communiquer avec son responsable en cas de difficulté.

Le suivi régulier de l'activité de l'agent en télétravail est indispensable et ses modalités peuvent s'adapter à ce mode d'organisation du travail.

Le responsable de service initie des points réguliers avec le télétravailleur afin de percevoir des difficultés éventuelles et y apporter des solutions appropriées, comme en situation de présentiel.

Le bilan annuel de cette organisation sur ces différents aspects (isolement, relationnel, technique, ...) sont formalisés lors de l'entretien d'évaluation annuel de l'agent (CREP).

Le présent règlement fait l'objet d'un bilan annuel présenté en comité social territorial.

Le présent règlement traite du télétravail encadré par les différents textes réglementaires listés ci-après.

Textes de référence

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont principalement régies par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le dispositif d'indemnisation de ces heures supplémentaires s'appuie principalement sur le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et l'article 81 quater du code général des impôts (exonération fiscale).

Le temps partiel est régi par les dispositions des articles 60 à 60 quinquies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité. Deux types d'exercice à temps partiel existent. Les dispositions relatives au temps partiel pour raison thérapeutique sont prévues au chapitre III du code général de la fonction publique et notamment les articles L823-1 à L823-6).

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est régi notamment par le code général de la fonction publique (Article L631-9) ainsi que par le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021.

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 a institué le compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASTREINTE

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU, le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU, le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU, le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU, l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial, réuni le 4 février 2025,

VU, l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 24 février 2025.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

CONSIDERANT la mise à jour du Chapitre « Organisation du travail » du nouveau règlement intérieur dans laquelle il est prévu la mise en place d'une astreinte de décision pour le directeur général et directeurs généraux adjoints pendant les journées « RTT employeur », en lieu et place des permanences.

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit à un repos compensateur, au choix de l'organe délibérant, le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes étant basé sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

La Présidente propose la mise en place du dispositif d'astreinte évoqué ci-dessus et d'indemniser les périodes d'astreintes, selon les bases réglementaires en vigueur, soit, à ce jour :

- 9,00 € brut par journée d'astreinte réalisée en semaine, toutes filières confondues,
- 16,00 € brut de l'heure en cas d'intervention.

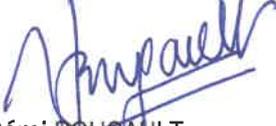
Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en place d'une astreinte de décision pour le directeur général et les directeurs généraux adjoints pendant les journées « RTT employeur » ;

- **DECIDE** de fixer les modalités d'indemnisation des astreintes et interventions réalisées sur une journée de fermeture du syndicat en semaine, comme suit :
 - ✓ Indemnité d'astreinte pour les agents relevant de la filière technique : 9,00 € brut par jour ;
 - ✓ Indemnité d'astreinte pour les agents relevant des autres filières : 9,00 € brut par jour ;
 - ✓ Indemnité d'intervention pour toutes les filières : 16,00 € brut de l'heure ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

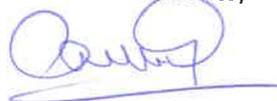
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **25 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **25 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 25/03/2025

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250314-25DL02BS016H1-DE



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : MAINTIEN D'UNE PARTIE DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES DE CONGE DE LONGUE MALADIE ET DE CONGE DE GRAVE MALADIE

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

VU, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU, l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

VU, la délibération du Bureau Syndical du 26 janvier 2024 portant sur la mise à jour du cadre juridique du RIFSEEP (abrogeant et remplaçant le délibération n° 2023-08-BS-DB du 1^{er} décembre 2023),

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial, réuni le 4 février 2025,

VU, l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 24 février 2025.

CONSIDERANT ce qui suit :

Pour mémoire, la suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) et de congé de longue durée (CLD) est prévue depuis 2010 (décret n° 2010-997 du 26 août 2010.)

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ou un établissement public local ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en CLM, CGM ou CLD, dès lors que les fonctionnaires de l'État placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'Etat : à compter du 1^{er} septembre 2024, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient, pendant un CLM ou un CGM, du maintien du régime indemnitaire à hauteur de :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième années.

Ces nouvelles dispositions concernant la fonction publique d'Etat, elles ne sont pas directement applicables à la fonction publique territoriale. Les collectivités peuvent en revanche, par délibération prise après avis du CST, décider de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans les mêmes limites que pour les agents de l'Etat.

Certaines règles restent toutefois inchangées :

- Le régime indemnitaire demeure suspendu pendant un CLD
- En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Madame la Présidente propose au Bureau syndical de maintenir le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), dans les mêmes proportions qu'à l'Etat, pendant 1 an soit jusqu'au 31 mars 2026, afin de laisser le temps aux agents du syndicat de souscrire une prévoyance couvrant ce risque.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de décider d'annuler et de remplacer les dispositions de la délibération du 26 janvier 2024 ;
- **DECIDE** de maintenir, pendant une durée de 1 an soit jusqu'au 31 mars 2026, le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), à hauteur de :
 - o 33 % la première année,
 - o 60 % les deuxième et troisième années.
- **PRECISE** qu'en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification ;
- **PRECISE** qu'en cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versées durant le CLM ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

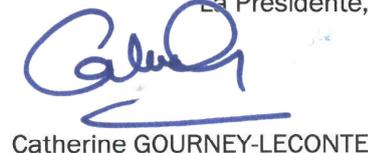
Le secrétaire de séance,



Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **20 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **20 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 14 MARS 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars à 09h15, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 07 mars 2025, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur RIOU Corentin a donné pouvoir à Madame GOURNEY-LECONTE Catherine.

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGAULT Rémi a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	1	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 27 Février 2025.

CONSIDERANT les 8 demandes de soutien financier aux extensions du réseau électrique au profit d'activités économiques, d'ouvrages communaux et intercommunaux, dont la liste des bénéficiaires figure en annexe de la présente délibération.

CONSIDERANT le coût cumulé des extensions de réseau pour ces 8 projets, d'un montant de 309 422,99 € HT et le coût pour le renforcement du réseau nécessaire à la réalisation de l'extension du projet de lotissement communal à Saint-Sylvain pour un montant de 14 699,64 € HT.

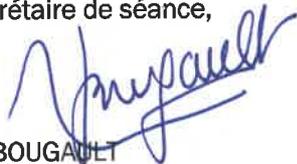
CONSIDERANT la participation du SDEC ENERGIE (Part Couverte par le Tarif Incluse) pour un montant de 128 387,34 € HT pour les extensions du réseau et de 14 699,64 € HT pour le renforcement du réseau pour le lotissement communal de Saint-Sylvain.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ENERGIE pour ces 8 projets proposés pour un montant de 309 422,99 € HT pour les extensions du réseau (dont PCT) et de 14 699,64 € HT pour le renforcement du réseau sur la commune de Saint-Sylvain, les projets relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Rémi BOUGAULT



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée sur le site du Syndicat ou notifiée le : **2 5 MARS 2025**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **2 5 MARS 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU 27 FEVRIER 2025
AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX
PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 14/03/2025

ACTIVITE ECONOMIQUE														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION			RENFORCEMENT		
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
COURTONNE-LA-MEURDRAC <i>OS à lancer</i>	C	Déclaration préalable	Alimentation d'une antenne de radiotéléphonie BOUYGUES	BOUYGUES TELECOM	Extension BT	85	Barème	8 749,00 €	2 624,70 €	3 499,60 €	6 124,30 €	0,00 €	2 624,70 €	0,00 €
GRANDCAMP-MAISY <i>Etude terminée</i>	C	Permis d'Aménager	Alimentation d'un futur Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) "les Terrasses d'Omaha" - 37 emplacements	SAS LOTIXIAL	Extension HTA et BT hors assiette	35	Réel	7 293,28 €	1 524,24 €	2 917,31 €	4 441,55 €	2 851,73 €	0,00 €	0,00 €
					Extension HTA et BT dans l'assiette	285	Réel	40 555,30 €	8 475,76 €	16 222,12 €	24 697,88 €	0,00 €	15 857,42 €	0,00 €
QUILLY-LE-TESSON <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Alimentation en énergie électrique d'une stabulation	M. DESERT Sébastien	Extension BT	65	Barème	7 149,00 €	2 144,70 €	2 859,60 €	5 004,30 €	0,00 €	2 144,70 €	0,00 €
ST-SYLVAIN <i>Etude en cours</i>	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'une antenne de télécommunication mobile BOUYGUES	AXIANS MOBILE OUEST	Extension HTA et BT	315	Réel	56 971,82 €	0,00 €	22 788,73 €	22 788,73 €	0,00 €	34 183,09 €	0,00 €
TOURNIERES	C	Hors champ d'Urbanisme	Aide financière pour l'installation d'une production photovoltaïque sur le toit d'un nouveau hangar pour stocker du matériel	M. LEVAYER François	Enedis : extension HTA et BT	20	Enedis	52 416,75 €	10 000,00 €	PCT à 60 %	10 000,00 €	0,00 €	10 966,70 €	0,00 €
VAUX-SUR-SEULLES	C	Hors champ d'Urbanisme	Aide financière pour l'installation d'une production photovoltaïque sur le toit d'un nouveau hangar pour stocker du matériel	SCEA DE VAUSSIEUX	Enedis : extension HTA et BT	310	Enedis	48 452,91 €	10 000,00 €	PCT à 60 %	10 000,00 €	0,00 €	9 381,16 €	0,00 €
VERSAINVILLE <i>Etude en cours</i>	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un pylône de télécommunication mobile BOUYGUES	CELLNEX France INFRASTRUCTURE	Extension HTA et BT	160	Réel	74 843,42 €	5 000,00 €	29 937,37 €	34 937,37 €	0,00 €	39 906,05 €	0,00 €

OUVRAGE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION			RENFORCEMENT		
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
ST-SYLVAIN <i>Etude terminée</i>	C	Permis d'Aménager	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement communal composé de 7 lots	Commune	Extension BT Partie communale	115	Réel	12 991,51 €	5 196,60 €	5 196,60 €	10 393,21 €	2 598,30 €	0,00 €	14 699,64 €
TOTAUX						1 390		309 422,99 €	44 966,00 €	83 421,33 €	128 387,34 €	5 450,03 €	115 063,83 €	14 699,64 €